

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Jeudi 21 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 586).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 586).
3. — Conférence des présidents (p. 586).
4. — Démission de membres de commissions et candidature (p. 587).
5. — Mesures en faveur de commerçants et artisans âgés. — Adoption d'un projet de loi (p. 587).

Discussion générale : MM. Jean Proriol, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Georges Berchet, Jean Colin, Michel Moreigne, René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Art. 1^{er} (p. 594).

Amendements n° 1 de la commission, 7 de M. Fernand Chatelain, et 10 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Fernand Chatelain, Jean Colin, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 596).

Amendement n° 8 de M. Roger Gaudon. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Gérard Ehlers. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 14 de M. Jean Proriol. — MM. Jean Proriol, le ministre. — Retrait.

Art. 2 (p. 597).

Amendements n° 11 de M. Jean Colin et 16 de M. Proriol. — MM. Jean Colin, Jean Proriol, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 2 bis. — Adoption (p. 599).

Art. additionnel (p. 599).

Amendement n° 12 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 4 (p. 600).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 600).

Amendements n° 4 rectifié de la commission, 15 de M. Georges Berchet et 13 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Georges Berchet, Jean Colin, le ministre. — Adoption des amendements n° 4 rectifié et 15.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 601).

Art. 7 (p. 601).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption (p. 602).

Art. 9 (p. 602).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

6. — Stations radio-électriques privées. — Adoption d'un projet de loi (p. 602).

Discussion générale: MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois; René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption (p. 603).

Adoption du projet de loi.

7. — Nomination à une commission (p. 603).

8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 603).

9. — Transmission d'un projet de loi (p. 603).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 603).

11. — Dépôt de rapports (p. 604).

12. — Ordre du jour (p. 604).

**PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 19 avril 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

Alors que les catastrophes économiques se succèdent dans le Midi, qu'à la mévente endémique du vin, à la sécheresse de l'été 1976, est venue s'ajouter la terrible gelée noire du 30 mars 1977;

Alors que les aides aux sinistrés se sont avérées inopérantes, voire inexistantes ou dérisoires;

Alors que le volume des importations de vin, d'Italie notamment, n'a jamais baissé au cours de ces derniers mois, ce qui a pour effet de ruiner le marché du vin;

Alors que cette absence de décisions en leur faveur fait naître chez les viticulteurs du Midi une juste colère qui prend peu à peu le pas sur l'abattement qui avait suivi les événements de Montredon;

M. Raymond Courrière demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures concrètes il compte prendre pour rassurer les viticulteurs en détresse, rétablir leur situation et leur permettre de tirer de leur travail un revenu décent et garanti. Faute de telles mesures, il y aurait lieu de craindre le retour de troubles et affrontements graves que le Gouvernement doit avoir le souci d'éviter par tous moyens en sa possession. (N° 42.)

M. Jean Amelin attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains veufs ayant à assurer seuls l'éducation de leurs enfants.

Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'une aide matérielle et financière leur soit apportée dans cette tâche. (N° 46.)

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la décision annoncée pendant les fêtes de Pâques, sans consultation des élus et au mépris des lois constitutionnelles, concernant les opérations militaires au Zaïre, est une décision dont le Gouvernement est seul responsable.

Elle rappelle que, dans sa conférence de presse, **M. le Président de la République** a parlé d'ingérence étrangère, mais n'a donné aucune preuve de cette affirmation. Dans ces condi-

tions, on peut se demander s'il n'y a pas, au contraire, ingérence du Gouvernement français dans les affaires intérieures des peuples africains.

En conséquence, elle lui demande :

1° Ce qu'il compte faire pour mettre réellement un terme à l'intervention française au Zaïre;

2° Qu'il précise quelle est la conception du Gouvernement en matière de coopération internationale. (N° 47.)

M. Jacques Pelletier rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports, que la prise de conscience de l'importance de l'environnement et de la nécessité d'améliorer la qualité de la vie a considérablement transformé, ces dernières années, les critères de choix intervenant dans une politique des transports, qui ne doit plus seulement être axée sur la rentabilité, mais doit être envisagée également comme un facteur d'amélioration de la qualité de la vie et un élément de civilisation.

Par ailleurs, les difficultés de notre approvisionnement en énergie nous amènent à réfléchir sur le phénomène de l'automobile, et l'avenir qu'il convient de lui réserver.

Si les orientations du VII^e Plan tiennent compte de ces nouvelles exigences, l'imprécision des opérations à réaliser, du calendrier des travaux et des quantifications en valeur, à laquelle s'ajoutent les conséquences des mesures d'austérité prévues par le programme du Gouvernement pour redresser l'économie nationale, peuvent faire craindre un ajournement du Plan en matière de transports, alors que celui-ci constitue un minimum. L'action de l'Etat définie dans le VII^e Plan serait ainsi remplacée par une politique au coup par coup sans prévision à long terme, et dirigée uniquement en fonction des impératifs du jour.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit réalisée une politique des transports conforme aux nécessités actuelles. (N° 48.)

M. André Méric attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) sur la situation particulièrement difficile des établissements Latécoère à Toulouse, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir de ces établissements et le développement de l'emploi dans l'industrie aéronautique. (N° 49.)

M. Hubert Martin demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il compte faire dans le bassin sidérurgique lorrain pour : limiter le nombre de chômeurs, provoquer rapidement une nouvelle orientation dans des centres de formation professionnelle, rassurer les cadres et les travailleurs connaissant la sénescence des installations de notre sidérurgie, aider les P.M.E. à ne pas débaucher en raison de la crise sidérurgique qui les frappe de plein fouet, faciliter l'éclosion de nouvelles P.M.E. par des prêts financiers spéciaux et un soutien technique indispensable. (N° 50.)

M. Robert Schmitt attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de la sidérurgie en Lorraine et notamment sur le devenir de la société Usinor implantée à Thionville.

Il rappelle que, le 21 janvier 1977, il avait déjà — par question écrite n° 22-545 restée sans réponse — attiré l'attention du ministre de l'industrie sur les conséquences extrêmement graves pour la population de l'agglomération thionvilloise et pour l'emploi que provoquerait, par ladite société, l'abandon de la quasi-totalité de ses activités en Moselle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir exposer devant le Sénat les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés. (N° 51.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 22 avril 1977, à dix heures :

1° Question orale avec débat n° 5 de **M. Edgard Pisani**, transmise à **M. le ministre de la culture et de l'environnement**, sur la définition d'une stratégie de l'eau;

2° Question orale avec débat n° 18 de **Mme Janine Alexandre-Debray** à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'étalement des vacances et l'aménagement du temps.

B. — Mardi 26 avril 1977, à seize heures :

1° Lecture d'une communication du Gouvernement sur son programme ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur (n° 243, 1976-1977) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 2772, A.N.).

C. — Jeudi 28 avril 1977, à quinze heures :*Ordre du jour prioritaire :*

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code minier (n° 247, 1976-1977) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 248, 1976-1977).

D. — Vendredi 29 avril 1977, à neuf heures trente :

1° Question orale sans débat n° 1934 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (aides de la D. A. T. A. R. à la création d'entreprises) ;

2° Question orale avec débat n° 31 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'aménagement des zones rurales ;

3° Question orale avec débat n° 20 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation du port de Dunkerque ;

4° Question orale avec débat n° 48 de M. Jacques Pelletier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) sur la politique des transports ;

A quinze heures :

5° Cinq questions orales sans débat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat :

N° 1928 de M. Pierre Vallon (difficultés des entreprises textiles de la région Rhône-Alpes) ;

N° 1936 de M. Francis Palmero (garanties de règlement des travaux d'entreprises artisanales) ;

N° 1955 de M. Jean Cluzel (emploi de la technique de réfrigération sèche dans les centrales nucléaires) ;

N° 1958 de M. Charles Zwickert (statut des petites et moyennes entreprises) ;

N° 1960 de M. Fernand Chatelain (situation de l'emploi dans l'entreprise Cefilac) ;

6° Question orale avec débat n° 10 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'avenir des houillères des Cévennes ;

7° Question orale avec débat n° 16 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des épouses de commerçants et d'artisans ;

8° Question orale avec débat n° 17 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'aide aux industries de main-d'œuvre ;

9° Question orale avec débat n° 28 de M. Louis Courroy à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'industrie du bois.

E. — Mardi 3 mai 1977, à quinze heures :

1° Question orale sans débat n° 1924 de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail (situation de l'emploi à l'hôtel Méridien) ;

2° Question orale avec débat n° 15 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre du travail sur l'incitation à la mobilité de l'emploi ;

3° Question orale sans débat n° 1932 de M. Paul Guillard à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (abaissement de l'âge limite pour conduire les tracteurs agricoles) ;

4° Question orale avec débat n° 4 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des offices d'H.L.M. ;

5° Question orale sans débat n° 1959 de M. Charles Bosson à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports (financement des installations sportives) ;

6° Question orale avec débat n° 21 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la politique sportive et les loisirs des jeunes.

F. — Jeudi 5 mai 1977, à onze heures, à quinze heures et le soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement portant sur sa politique économique et sociale suivie d'un débat et d'un vote sur cette déclaration.

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé au mercredi 4 mai, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.

Elle a également fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

G. — Vendredi 13 mai 1977 :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat n° 26 de M. Charles Bosson à M. le ministre des affaires étrangères sur le bilan de la conférence d'Helsinki ;

3° Question orale avec débat n° 29 de M. Jean Cluzel à M. le Premier ministre sur la situation du marché du travail ;

4° Question orale avec débat n° 34 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur les résultats des négociations de Bruxelles sur les prix agricoles.

— 4 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Daniel Millaud comme membre de la commission des affaires culturelles et de celle de M. René Ballayer comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. René Ballayer.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

MESURES EN FAVEUR DE COMMERÇANTS ET ARTISANS AGES**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. [N° 199 et 246 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Les sénateurs ici présents seront heureux, j'en suis certain, monsieur le ministre, d'avoir comme interlocuteur gouvernemental un de leurs anciens collègues pour améliorer la loi du 13 juillet 1972, qui avait institué des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Les secteurs du commerce et de l'artisanat connaissent, depuis de nombreuses années, des mutations rapides qui, si elles leur ont permis de contribuer efficacement au dynamisme de l'économie française, n'en ont pas moins entraîné la détérioration de la situation personnelle de certains commerçants ou artisans.

Pour assurer la poursuite d'un processus de modernisation profitable à tous, il est apparu indispensable de mettre en place des systèmes d'aide destinés à permettre aux membres de ces professions artisanales et commerciales les plus affectés par l'évolution de leur environnement économique, soit de se reconverter, soit, pour les plus âgés d'entre eux, de se retirer, malgré une insuffisance de ressources due à la faiblesse de leurs droits à la retraite ou à l'impossibilité de vendre leur fonds de commerce.

C'est à ce dernier objectif que répond la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 dont le présent projet, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, se propose de perfectionner le dispositif.

Il s'agit, en effet, d'assouplir le régime de l'aide spéciale compensatrice, tel qu'il résulte de cette loi de 1972 modifiée par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, pour tenir compte de l'expérience acquise après quatre années d'application.

Malgré les assouplissements issus de la loi d'orientation et de textes réglementaires, la mise en œuvre du régime de l'aide spéciale compensatrice a dégagé d'importants excédents financiers qui constituent le signe d'une certaine inadéquation des procédures à laquelle le présent texte tend à remédier.

Avant de préciser les modalités de ce régime, ainsi que leur évolution, il convient de rappeler brièvement les principes qui en ont guidé l'élaboration.

La loi du 13 juillet 1972 crée des aides financières destinées aux artisans et commerçants trop âgés pour s'adapter aux nouvelles conditions d'exercice de leur profession et ne disposant pas de ressources suffisantes pour cesser leur activité.

Nombre d'entre eux ne peuvent, en effet, bénéficier que d'une retraite réduite : certains, du fait de la faiblesse de leurs revenus professionnels, d'autres parce qu'ils n'ont cotisé que dans les tranches les plus basses de leur régime d'assurance vieillesse, comptant sur le produit de la liquidation d'une entreprise ou d'un fonds de commerce qui s'est révélé, par la suite, invendable.

Ainsi posé, le problème des artisans et commerçants âgés était d'abord apparu aux auteurs de la loi de 1972 de nature essentiellement conjoncturelle.

Aussi le régime de l'aide spéciale compensatrice était-il instauré pour la durée limitée de cinq ans. On considérait, d'une part, que s'étaient déjà accomplies les mutations structurelles les plus importantes et, d'autre part, que, dans la perspective d'une harmonisation des régimes sociaux entre salariés et non-salariés, la question de l'insuffisance de certaines retraites artisanales ou commerciales ne souleverait plus de difficultés propres à ces professions.

Par ailleurs, il avait semblé normal de faire jouer, sur le plan du financement, une solidarité professionnelle entre tous les types d'entreprise. Ainsi, reliant les difficultés de certains petits commerçants à l'apparition de nouvelles formes de distribution, on estimait logique de faire supporter à celles-ci les coûts sociaux suscités par leur développement. C'est d'ailleurs une telle conception qui avait conduit à créer, par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, une contribution sociale de solidarité des sociétés en faveur des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés.

C'est en application de ces mêmes principes que la loi du 13 juillet 1972 a prévu l'attribution d'un pécule aux commerçants et artisans ne pouvant vendre leur fonds. Pour pouvoir en bénéficier, ceux-ci doivent satisfaire à une série de conditions et respecter certaines obligations.

Examinons, en premier lieu, les conditions.

Dans le régime en vigueur, l'attribution de l'aide spéciale compensatrice est d'abord subordonnée à la réalisation par le demandeur, régulièrement inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers, de trois séries de conditions : une condition d'âge — avoir soixante ans au moins ; deux conditions de durée d'activité — avoir exercé au moins pendant quinze ans la fonction de chef d'entreprise, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande ; deux conditions de ressources — avoir des revenus globaux inférieurs à une fois et demie le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et des ressources autres que celles tirées du fonds ou de l'entreprise inférieures à ce même chiffre limite.

En 1976, ces chiffres étaient les suivants : pour un isolé, ressources extraprofessionnelles : 9 400 francs — ressources

totales, 14 100 francs, soit 1 175 francs par mois pour un ménage, ressources extraprofessionnelles, 17 000 francs — ressources totales : 25 500 francs, soit 2 125 francs par mois.

Autrement dit, au-delà du plafond de 1 175 francs pour un isolé et de 2 125 francs pour un ménage, aucune aide spéciale compensatrice ne sera accordée.

Considérons, en second lieu, les obligations.

Trois obligations doivent, en outre, être respectées par les demandeurs : d'une part, l'engagement écrit de renoncer à l'exploitation de son fonds ou de son entreprise, ainsi qu'à l'exercice de toute fonction de direction dans une entreprise ; d'autre part, la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers ; enfin, la mise en vente du fonds ou de l'entreprise.

Le montant de l'aide attribuée et payée par les caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants — l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, l'Organic, pour les commerçants, la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, la C. A. N. C. A. V. A., pour les artisans — est égal à trois fois la moyenne des revenus du ou des intéressés pendant les cinq dernières années précédant la demande. Toutefois, son montant, éventuellement additionné de la moitié du produit de la vente du fonds ou de l'entreprise, ne peut jamais être inférieur à 2,25 fois le chiffre limite d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ni excéder 4,5 fois ce même chiffre. Ces limites étaient, en 1976 : pour un isolé : minimum 21 150 francs, maximum 42 300 francs ; pour un ménage : minimum 38 250 francs, maximum 76 500 francs.

Il faut noter que, sur le même modèle, la loi du 13 juillet 1972 a créé une aide sur fonds sociaux pour les artisans et commerçants ayant cessé leur activité avant l'entrée en application de la loi, au titre d'un rattrapage justifié socialement.

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a sensiblement aménagé le régime de l'aide spéciale compensatrice, notamment sur les points suivants : les pensions de retraite versées par l'une des caisses citées tout à l'heure ont été exclues des revenus pris en compte pour l'appréciation des conditions de ressources — l'article 11 de la loi Royer ; le demandeur peut additionner à ses durées d'activité comme chef d'entreprise celles de son conjoint décédé ; le commerçant ou l'artisan reconnu inapte au travail est dispensé des conditions d'âge ; une aide dégressive est attribuée, afin d'éviter l'effet de seuil, aux artisans et commerçants dont les ressources totales sont comprises entre 1,5 et 2 fois le chiffre limite pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Pour 1976, le barème de l'aide dégressive est le suivant : un ménage qui bénéficie de ressources annuelles comprises entre 28 900 francs et 30 600 francs perçoit 50 p. 100 de l'aide compensatrice ; un ménage qui bénéficie de ressources annuelles comprises entre 32 300 francs et 34 000 francs perçoit seulement 10 p. 100 de l'aide. C'est la limite extrême de la dégressivité.

L'arrêté du 14 décembre 1974 a encore assoupli les modalités d'attribution et de paiement de l'aide. C'est ainsi que le conjoint survivant est dispensé de l'obligation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ; que l'aide peut être versée au conjoint survivant même si celui-ci n'a pas atteint soixante ans, dès lors que le conjoint décédé avait déposé sa demande ; qu'il est tenu compte des années d'activité au cours desquelles le demandeur a exercé les fonctions de gérant majoritaire de S. A. R. L.

Cependant, force est de constater que, malgré tous ces aménagements, la loi du 13 juillet 1972 n'a pas atteint tous ses objectifs.

Au cours des débats parlementaires qui précédèrent le vote de la loi du 13 juillet 1972, le ministre du commerce et de l'artisanat avait fait état de prévisions selon lesquelles le nombre des demandeurs potentiels aurait été de 100 000 pour l'aide spéciale compensatrice et de 200 000 pour l'aide sur fonds sociaux.

Après quatre ans, c'est-à-dire aux quatre cinquièmes de la durée d'application du régime initialement prévu, les chiffres effectifs étaient — au 31 décembre 1976 — respectivement, de 27 794 pour l'aide spéciale compensatrice et de 15 315 pour l'aide sur fonds sociaux.

Une telle différence mérite réflexion. On pourrait d'abord mettre en cause les estimations du Gouvernement. Sans doute est-il regrettable que le Parlement n'ait pas été bien informé et que les débats n'aient pu se dérouler sur des bases plus solides, mais on ne saurait oublier que le secteur du commerce et de l'artisanat est très peu connu. Cette situation résulte,

certes, de l'insuffisance du dispositif statistique — relevé d'ailleurs par la commission « Commerce, services et artisanat » du VII^e Plan. Il faut cependant admettre que ce secteur est mal aisé à connaître de par sa nature même : exerçant une profession indépendante, artisans et commerçants ne sont pas soumis aux dispositions générales régissant l'activité des autres catégories sociales ; ils échappent, de ce fait — jusqu'à présent du moins — aux moyens d'investigation statistique, même si l'alignement du régime de protection sociale sur celui des salariés ainsi que l'amélioration de la gestion des caisses, notamment par l'introduction de l'informatique, doivent rapidement mettre un terme à cette situation.

Mais les vrais problèmes sont d'un autre ordre ; ils concernent le dispositif même de la loi du 13 juillet 1972, ce qui a conduit votre commission à se poser essentiellement trois questions.

Premièrement, le fonctionnement financier du régime est-il satisfaisant ? Deuxièmement, les modalités d'attribution de l'aide spéciale compensatrice sont-elles adaptées aux problèmes réels des artisans et commerçants ? Troisièmement, ne faut-il pas prolonger davantage le régime de cette aide spéciale compensatrice ?

Compte tenu de erreurs de prévision, il est logique que le dispositif fiscal prévu pour financer le régime de l'aide spéciale compensatrice ait dégagé d'importants excédents.

Le financement du régime est, en effet, assuré par deux taxes ayant un caractère de contributions sociales : premièrement, une taxe sur les sociétés, dite d'entraide, constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance du 23 septembre 1967 et une taxe sur les entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs ; deuxièmement, une taxe additionnelle, dont le taux — je le rappelle pour mémoire — est de 10 francs au mètre carré pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 10 000 francs et de 20 francs pour ceux dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 20 000 francs.

Le recouvrement de ces taxes est assuré par l'Organic, qui dépose les fonds ainsi perçus à un compte spécial de la Caisse des dépôts et consignations. C'est de ce compte que sont débloquées, au fur et à mesure des besoins, après visa du ministère du commerce et de l'artisanat, les sommes demandées par l'Organic ou la C. A. N. C. A. V. A. pour permettre à leurs caisses locales de payer les aides qu'elles ont attribuées.

Globalement, le régime institué par la loi de 1972 laissait, à la fin de 1976, un solde positif de 1 211 millions de francs, et cela après quatre années de fonctionnement.

Votre commission, qui s'est tout particulièrement intéressée à un excédent financier dont l'importance ne laisse pas de surprendre, s'est notamment posé deux questions. Est-il normal de maintenir des taxes qui sont autant de charges pour les entreprises et donc de facteurs de hausse des prix ? A l'inverse, ne faudrait-il pas envisager de mettre systématiquement ces sommes à la disposition, non de la Caisse des dépôts et consignations, mais des caisses d'assurance vieillesse ou même d'assurance maladie des professions artisanales ou commerciales, dont les problèmes financiers sont bien connus ?

Après examen, il a semblé à votre commission que cette situation, apparemment peu rationnelle, constituait un compromis acceptable entre des préoccupations également légitimes.

Il faut rappeler que la fraction de la contribution sociale de solidarité des sociétés affectées au régime de l'aide spéciale compensatrice a été ramenée à 10 p. 100 du total par suite de la baisse du taux de la taxe d'entraide sur les sociétés de 0,3 p. 1 000 à 0,1 p. 1 000 en 1976 et non 3 p. 1 000 et 1 p. 1 000 comme il a été indiqué par erreur dans mon rapport écrit. Cette réduction de pourcentage a entraîné, il faut le souligner, une baisse importante des ressources en 1976. Celles-ci sont contenues dans un tableau que vous trouverez à la page 11 de mon rapport. Qu'il me suffise de citer deux chiffres : en 1975, les taxes et contributions ont rapporté 625 millions de francs ; en 1976, elles n'ont rapporté que 262 millions de francs. C'est dire que dans le moyen terme nous allons vers un équilibre entre les ressources et les dépenses.

Certes, on pourrait songer également à diminuer le taux de la taxe additionnelle frappant les grandes surfaces de vente ; cependant, on aboutirait par là non à une réduction significative des charges des entreprises mais, plus sûrement, à celle du rendement de ce qui peut être considéré théoriquement comme un bon impôt, dans la mesure où, du fait de l'inflation, le nombre de ses assujettis augmente tandis que son taux baisse.

Il n'en reste pas moins que le maintien d'un solde créditeur important à la Caisse des dépôts et consignations peut sembler

contestable, dans la mesure où elle aboutit à mettre à la disposition de l'ensemble de l'économie des sommes théoriquement prélevées pour satisfaire les besoins sociaux des artisans et commerçants.

En fait, il s'avère, d'une part, que ces fonds rapportent des intérêts d'un montant considérable — 166 millions de francs en quatre ans — puisqu'ils sont rémunérés au taux du marché monétaire. D'autre part, des sommes importantes sont mises à la disposition — le plus souvent sans intérêt, jusqu'à la fin de 1977 — des régimes sociaux. Ainsi la C. A. N. A. M. a perçu à titre d'avances 244 millions de francs, la C. A. N. C. A. V. A. 31 millions de francs et l'Organic 54,6 millions de francs, soit un total de 330 millions de francs.

En outre, ces sommes existant à la Caisse des dépôts et consignations servent également de volant de trésorerie pour les caisses correspondantes.

On peut faire valoir que certaines « menaces » pèsent sur l'équilibre financier du régime, étant donné qu'il n'est pas impossible que certains commerçants et artisans attendent le plus tard possible pour faire valoir leurs droits, ce qui pourrait avoir pour conséquence un brusque accroissement des charges financières en fin d'application du régime.

Quelles que soient ces perspectives à moyen terme, il n'en reste pas moins que le régime présente des excédents financiers qui légitiment une modification des procédures et des modalités d'attribution de l'aide. Tel est le second point sur lequel la commission a porté ses réflexions.

On peut, en effet, douter de l'efficacité réelle de l'aide spéciale compensatrice. Ainsi, le nombre relativement modeste des aides distribuées — comme en témoigne le tableau joint au rapport — n'est-il pas le signe d'une certaine inadaptation du dispositif actuel ?

Il faut d'abord s'interroger sur la question de savoir si ne sont pas trop bas les plafonds actuellement retenus pour l'octroi de l'aide, à savoir une fois et demi celui qui donne droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour l'aide pleine et deux fois ce même plafond pour l'aide dégressive.

C'est ainsi que pourrait être prévue une dégressivité moins brutale de l'aide, qui pourrait être attribuée à taux réduit jusqu'à un plafond égal à 2,5 fois celui du Fonds national de solidarité, ce qui permettrait d'aider des catégories de commerçants et d'artisans également dignes d'intérêt.

Nous déposerons un amendement dans ce sens, cet amendement faisant lui-même écho aux réponses de votre prédécesseur à des questions écrites de parlementaires au début de 1976.

D'autre part, les modalités actuelles d'attribution de l'aide semblent pouvoir être encore améliorées. L'expérience montre d'abord que les intéressés connaissent mal leurs droits et, de ce point de vue, il apparaît essentiel que les caisses, ainsi que les organismes consulaires, procèdent à l'effort d'information nécessaire, notamment sur les radiations du registre du commerce ou du répertoire des métiers, pour éviter que les artisans et commerçants ne se fassent radier avant d'avoir demandé l'aide.

D'une façon générale, il importe d'assouplir suffisamment les modalités d'attribution de l'aide, afin de pouvoir tenir compte des situations individuelles des intéressés, qui sont autant de cas particuliers difficiles à régler dans un cadre juridique trop rigide.

Le projet de loi en discussion répond à ces préoccupations. L'Assemblée nationale en a notablement perfectionné le dispositif.

Voici quelles sont les six mesures contenues dans le projet de loi initial :

Premièrement, la prorogation d'un an du régime jusqu'au 31 décembre 1978 ;

Deuxièmement, la prise en compte pour le calcul de l'aide de la moyenne des revenus des trois et non des cinq dernières années précédant la demande ;

Troisièmement, l'octroi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et aux artisans qui, ayant cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur du présent texte, n'ont pu en bénéficier à la suite d'erreurs de procédure ;

Quatrièmement, la possibilité pour le conjoint survivant de faire valoir les droits de son conjoint décédé dans les six mois qui suivent le décès ;

Cinquièmement, la possibilité pour un commerçant ou un artisan de satisfaire aux conditions de durée d'activité en ajoutant

aux années qu'ils ont accomplies comme chef d'entreprise celles qui ont été effectuées par leur prédécesseur dans la même entreprise lorsque celui-ci est un proche parent. Cela devrait permettre notamment de reconnaître des droits à ceux qui n'ont pas d'ancienneté suffisante parce qu'ils ont travaillé chez leurs parents jusqu'au décès de ces derniers ;

Sixièmement, la possibilité pour le ministre du commerce et de l'artisanat d'accorder, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le bénéfice de dispense d'âge ou de durée d'activité compte tenu de la situation sociale de l'intéressé, ce qui devrait permettre de « rattraper », là aussi, tous ceux qui ne remplissent pas, souvent de très peu, les conditions exigées par la loi.

Toutes ces dispositions présentent un caractère résolument social, dont votre commission ne peut que se féliciter et qui justifie une certaine souplesse dans l'application des règles juridiques.

Quelles sont maintenant les novations apportées par les députés ?

Elles portent sur les modalités de calcul et de versement de l'aide.

Ainsi, sur proposition de sa commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale est revenue au mode de calcul de l'aide résultant du texte en vigueur, c'est-à-dire à la référence à la moyenne des revenus des cinq dernières années. Le dispositif existant est, en effet, apparu plus favorable aux députés pour le motif que les revenus de nombreux artisans et commerçants avaient été gravement diminués par la crise de ces deux dernières années, notamment en milieu rural.

En ce qui concerne les modalités de règlement de l'aide, l'Assemblée nationale a pris l'initiative particulièrement opportune de ne plus prévoir qu'un seul versement, ce qui devrait considérablement faciliter la gestion administrative du régime. Le versement unique est également prévu pour les commerçants ou artisans inaptes ainsi que pour les bénéficiaires de la procédure de rattrapage.

Ce projet peut sembler au premier abord n'apporter que des aménagements de détail au dispositif mis en place par la loi du 13 juillet 1972. Il concerne en fait de nombreux petits commerçants et artisans, qui en attendent le vote par le Parlement avec impatience.

Aussi sur un plan très général, votre commission s'est enfin interrogée sur la raison d'être d'une limitation à la durée d'application du régime.

Certes, on peut faire valoir que la loi du 3 juillet 1972 a prévu l'alignement des retraites des commerçants et artisans sur celles des salariés à compter du 1^{er} janvier 1973 — c'est-à-dire que cotisations et prestations sont calculées de la même manière — tandis qu'un rattrapage a été prévu en ce qui concerne les droits acquis antérieurement à 1973.

Toutefois, votre commission a estimé que les difficultés propres aux commerçants et artisans qui ont légitimé la mise en place du régime de l'aide spéciale compensatrice ne devraient pas disparaître avec l'harmonisation des régimes de retraite ce qui justifie que soit prolongé davantage, voire pérennisé, le régime d'aide issu de la loi de 1972.

Il n'en reste pas moins, selon votre commission, que ce texte ne saurait, à lui seul, régler le problème très général des retraites des travailleurs non salariés et, tout particulièrement, celui de l'équilibre financier des caisses d'assurance vieillesse.

Les amendements de votre commission concerneront, premièrement, la prorogation de la loi au-delà du délai d'un an prévu par l'Assemblée nationale ; deuxièmement, un meilleur calcul des années de référence pour la détermination du montant de l'aide ; troisièmement, l'introduction d'un nouveau cas de dispense pour défaut d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers au moment de la demande et l'assouplissement de l'affichage de vente du fonds de commerce ; quatrièmement, la référence préférentielle au contentieux de la sécurité sociale ; cinquièmement, l'attribution des sanctions à la juridiction civile en cas de fraude sur l'obtention de l'aide ; enfin, sixièmement, l'attribution de l'aide dégressive jusqu'à un plafond égal à deux fois et demie au lieu d'une fois et demie le montant limite pour prétendre à l'allocation du Fonds national de solidarité.

Votre commission vous propose unanimement l'adoption de ce projet de loi sous ces réserves.

J'emprunterai ma conclusion à un article paru, ces jours-ci, dans la revue *La France artisanale, officiel de l'artisanat*, qui traite précisément de l'amélioration qu'apporte ce projet de loi.

« Les nouvelles dispositions représentent un effort de solidarité interprofessionnel important. Elles pourront aider beaucoup de commerçants et d'artisans âgés à se retirer, dans les meilleures conditions, d'une compétition économique devenue trop dure pour eux. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui apporte de nouveaux aménagements à la loi du 13 juillet 1972.

Les objectifs sociaux de cette loi sont évidents. Faciliter, voire même rendre possible, par l'attribution d'une aide spéciale compensatrice, le départ de commerçants et d'artisans âgés qui considéraient avec angoisse, à la fois la dépréciation de leur fonds ou de leur entreprise lors de la mise en vente, la modicité de leur retraite et leur impossible reconversion.

Malheureusement, ce texte n'a que très partiellement atteint son objectif.

M. Proriot, rapporteur de la commission des affaires économiques, a souligné ce point dans son excellent rapport.

Il convient donc d'examiner avec précision certaines des dispositions proposées et mes collègues du groupe de la gauche démocratique m'ont chargé d'attirer votre attention sur quelques aspects de ce texte.

Tout d'abord pourquoi vouloir ne proroger son application que d'une seule année, alors que pendant cinq ans il n'a pas atteint son objectif et que le produit des taxes est en grande partie inemployé ?

Il convient donc de rechercher une plus grande souplesse dans l'application de cette loi et nous souhaitons que la proposition de la commission, à savoir la suppression d'une prochaine échéance, soit adoptée.

Nous pouvons également nous interroger sur l'existence de l'excédent financier et sur son utilisation.

Le solde créditeur est important. Aussi, ne conviendrait-il pas d'ajuster au plus tôt le recouvrement des taxes aux besoins, qu'ils soient exprimés ou potentiels ?

A l'Assemblée nationale, notre collègue M. Pierre Brousse, votre prédécesseur, avait annoncé que lors du débat devant le Sénat, le ministre disposerait du résultat de nouvelles enquêtes. Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, nous apporter, sur ce point, quelques précisions ?

Quoi qu'il en soit, il serait souhaitable, lorsque les études de besoins seront terminées, de mettre les excédents à la disposition des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales ou commerciales dont les problèmes financiers sont connus.

La présence de cet excédent important révèle à la fois une inadaptation du texte et un défaut d'information.

Il conviendrait de rappeler aux organismes consulaires et aux caisses intéressées tout l'intérêt que présente ce texte pour leurs ressortissants.

Mais la rédaction en est également compliquée et il est certain que les personnes directement intéressées, mais non habituées à découvrir les subtilités administratives, ont été quelque peu surprises. Aussi la procédure de rattrapage que vous nous proposez et que nous apprécions se justifie-t-elle.

L'article 5 introduit une possibilité de dispense d'âge et de durée d'activité. Nous souhaitons que l'application de ces conditions particulières permette d'aider à la fois les commerçants et les artisans et les collectivités à régler les problèmes délicats qui se posent lors de la mise en place de zones de rénovation urbaine.

De telles opérations sont nécessairement longues et entraînent une réduction sensible de la valeur des petits fonds de commerce et d'artisanat, du fait même de la dégradation des facteurs locaux de commercialité.

Or, les commerçants ou artisans âgés de cinquante-cinq à soixante ans bien souvent ne souhaitent ni transférer leur activité, ni la moderniser sur place. Ils n'ont plus, du fait de leur âge, le dynamisme suffisant.

Mais leur activité n'est pas pour autant « compromise de façon irrémédiable » et l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 ne s'applique pas.

La prise en compte de ces cas permettrait très certainement de faciliter l'opération de rénovation en favorisant le départ de ceux qui se révéleraient incapables d'opérer une nouvelle mutation avant l'âge de la retraite.

Nous espérons que le Sénat et vous-même, monsieur le ministre, voudrez bien admettre les propositions qui vous sont faites afin que ce texte apporte aux commerçants et artisans âgés tous les apaisements qu'ils sont en droit d'attendre d'une solidarité bien comprise, mais aussi bien appliquée. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Votre présence aujourd'hui au banc du Gouvernement, monsieur le ministre, pour la discussion du texte modificatif de la loi du 13 juillet 1972, qui s'attache à améliorer la situation des commerçants et des artisans âgés, est ressentie par beaucoup de nos collègues à la fois comme un honneur et comme un heureux présage.

C'est, en effet, un honneur pour le Sénat que le rapporteur général de la commission des finances ait été choisi pour entrer au Gouvernement et qu'il se voit vu confier les fonctions de ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, poste où il aura à exercer une mission importante à l'égard de catégories sociales qui ont droit à toute notre sollicitude car elles sont essentielles dans les structures fondamentales de ce pays.

C'est aussi un heureux présage pour le règlement des problèmes qui concernent plus spécialement le commerce et l'artisanat car, au poste de rapporteur général que vous venez de quitter, monsieur le ministre, vous aviez déjà manifesté beaucoup d'intérêt pour les questions qui sont maintenant au centre de vos responsabilités ministérielles.

Je me contenterai, à cet égard, de citer mon excellent collègue M. Yves Durand en rappelant qu'à l'occasion de l'examen du budget du commerce et de l'artisanat pour l'année 1977 il avait trouvé d'excellentes citations dans les propos du rapporteur général de l'époque : « M. Monory s'est félicité des moyens supplémentaires dont est doté le ministère du commerce et de l'artisanat ; il a souligné l'importance politique, psychologique et économique de cette action en insistant notamment, d'une part, sur le rôle de ces secteurs dans la politique de création d'emplois et, d'autre part, sur l'importance déterminante des mesures d'incitation à la modernisation de l'artisanat.

Au surplus, lors de la réunion de la commission des finances du 12 octobre, vous aviez, monsieur le ministre, défini le cadre de la politique qu'il convient de mener dans le secteur de l'artisanat. Par conséquent, vous êtes maintenant bien placé pour la mener à bien.

Nous pouvons donc vous faire bénéficier d'un très large préjugé favorable en y ajoutant des vœux pour une réussite pleine et entière dans vos nouvelles attributions.

Telles sont les raisons pour lesquelles mes amis et moi-même voterons ce texte qui, au surplus, comble des lacunes et apporte des améliorations non négligeables par rapport à la situation existante.

Mais, au-delà de ce projet sur lequel nous présenterons quelques amendements, j'estime qu'il serait souhaitable, monsieur le ministre, que vous puissiez définir, dans ses grandes lignes, la politique que vous entendez suivre en la matière. En effet, nous n'aurons pas l'occasion d'en débattre avant le vote du budget et cette époque est encore lointaine. La politique que vous entendez mener sera alors largement entrée en application et je souhaite vivement qu'elle ait déjà produit des effets bénéfiques.

Si vous pouviez nous apporter quelques éléments à cet égard, ils seraient de nature à répondre aux craintes et aux appréhensions qu'a manifestées l'orateur qui m'a précédé. C'est pourquoi ces précisions seraient très utiles pour le Sénat, dans un domaine où les problèmes ne manquent pas.

Puis-je en rappeler quelques-uns qui me paraissent essentiels ?

Se pose d'abord — M. le rapporteur et M. Berchet l'ont souligné tout à l'heure — un problème d'information. Le secteur de l'artisanat, pourtant si important, est mal connu et il est essentiel d'avoir des éléments, d'appréciation supplémentaires dans la mesure où nous voulons agir sur ce secteur.

J'aimerais, en particulier, que soient respectés les échéanciers ainsi que les propositions complémentaires découlant de l'adoption du programme d'action prioritaire n° 3 du VII^e Plan, qui tend précisément à une meilleure connaissance statistique du secteur des métiers.

D'autre part, les engagements pris dans le cadre de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat restent à tenir. Il s'agit en particulier de l'harmonisation des régimes sociaux et fiscaux avec des échéances qui maintenant sont très rapprochées puisqu'elles ont été prévues pour la fin de cette même année. Est-il possible d'espérer que ces délais seront tenus et que ces échéances apporteront les améliorations souhaitées ?

En outre, en matière sociale, les problèmes essentiels concernent l'exonération des cotisations maladie des retraités non actifs et l'assurance maladie des personnes de plus de cinquante-cinq ans. A cet égard, je me félicite que ce projet de loi réponde déjà en partie à mes préoccupations.

Sur le plan, fiscal, mes amis et moi-même espérons vivement que le projet de loi de finances pour 1978 contiendra des dispositions importantes permettant de s'acheminer réellement vers le rapprochement du régime fiscal des artisans avec celui des salariés. C'est une revendication ancienne pour laquelle nous souhaitons qu'une étape concrète soit franchie rapidement.

Mais, à une période où l'un des problèmes essentiels qui se posent à notre pays est celui de l'emploi, surtout de l'emploi des jeunes, nous savons que l'artisanat peut permettre la création d'emplois. Nous savons aussi que l'actuel ministre a toujours été un défenseur ardent de cette thèse.

Cela suppose cependant quelques préalables car, si des mesures ont bien déjà été prises dans ce sens, on a vraiment l'impression que la mise en pratique marque le pas et que le cap décisif n'est pas encore franchi.

En ce domaine aussi, reconnaissons-le, nous sommes en réalité dans une situation qui parfois frise l'absurdité. Je m'explique. Nous avons à faire face à un chômage de jeunes, chômage d'une ampleur considérable, qui constitue un problème extrêmement préoccupant. Mais, dans de nombreux secteurs, nous ne trouvons ni spécialiste, ni artisan, alors qu'il existe un marché et des besoins. Nous connaissons les difficultés auxquelles on se heurte pour obtenir les services d'un plombier ou d'un électricien.

Dans un autre secteur que je connais bien, celui de l'ébénisterie, on s'aperçoit avec terreur que, dans dix ou quinze ans, les artisans alors à la retraite, qui n'exerceront donc plus leur activité, ne pourront absolument pas être remplacés. Par conséquent, c'est tout un secteur qui va disparaître, secteur dans lequel la France s'est pourtant largement illustrée.

Le travail clandestin résout en partie ces difficultés, mais — chacun en conviendra — il s'agit d'une très mauvaise solution. Félicitons-nous donc qu'une opération « coup de poing » ait été récemment menée dans deux départements contre le travail noir. A cet égard, le Parlement a voté en 1973 — chacun s'en souvient — une loi qui donne aux pouvoirs publics la possibilité d'intervenir et nous voyons qu'ils le font.

L'une des meilleures méthodes pour convaincre le consommateur de ne pas encourager de telles pratiques — je fais allusion au travail noir — ne serait-elle pas pourtant d'alléger les taux de T. V. A. qui frappent à plein le travail accompli légalement et auxquels échappe naturellement le travail noir ?

En dehors de cet aspect coercitif, des mesures préventives sont, en revanche, à rechercher : assurer le développement des entreprises artisanales, susciter de nouvelles initiatives, permettre l'installation de nouveaux artisans afin de créer de nouveaux emplois. Tel est le but à atteindre.

Des dispositions sont déjà intervenues telles que la création de primes d'installation et l'institution de livrets d'épargne annuels. Par conséquent, cette politique a déjà porté ses fruits. Notre espoir, c'est que le budget de 1978 — il est donc temps d'en parler — soit suffisamment doté pour que de tels efforts soient poursuivis et même intensifiés au cours de l'année prochaine.

D'autres dispositions peuvent conduire à renforcer cette action. Il s'agit des investissements et j'aimerais savoir si, dans ce domaine, un relèvement de la dotation du fonds de développement économique et social est prévu au profit de l'artisanat, de même que j'aimerais savoir si l'extension du bénéfice des prêts bonifiés et même surbonifiés du Crédit agricole est également envisagée pour l'ensemble des entreprises artisanales en milieu rural. Ainsi le prévoyait déjà le plan d'action prioritaire n° 3 du VII^e Plan, et ce dès l'année dernière. Il serait logique de faire prévaloir de telles suggestions.

D'autre part, l'aménagement de la taxe professionnelle reste toujours au centre de nos préoccupations ; c'est là un problème qui intéresse l'ensemble de cette assemblée ainsi, bien sûr, que les milieux professionnels concernés.

Des difficultés nombreuses sont apparues et le problème est entièrement à revoir. J'espère que nous nous orienterons dans ce sens prochainement.

J'espère aussi que, dans un domaine voisin, seront allégés les taux d'enregistrement qui frappent les cessions de fonds de commerce, ce résultat ne pouvant être obtenu que grâce à votre action, monsieur le ministre, auprès de votre collègue des finances.

Voilà un certain nombre de dispositions qui permettraient de redonner une large vitalité au secteur de l'artisanat qui — je le rappelle — est essentiel pour l'avenir de ce pays. Ces dispositions, conjuguées entre elles, constitueraient un stimulant et permettraient une relance nouvelle avec la création d'emplois supplémentaires. C'est un objectif prioritaire et c'est ce que nous désirons tous.

Second aspect essentiel à cet égard : l'intégration et la formation des jeunes. J'ai évoqué cette situation tout à l'heure, mais j'y reviens car elle est essentielle. Les idées directrices en la matière ont bien déjà été dégagées ; en revanche, les mécanismes demeurent, à mon sens, trop complexes et les formalités administratives, principalement pour l'apprentissage, restent beaucoup trop lourdes. Il y a là une difficulté sérieuse et je souhaite instamment, monsieur le ministre, que vous vous attachiez à la régler en liaison avec les organismes directement concernés sur le plan professionnel, en particulier avec l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Si vous arriviez à permettre plus aisément l'insertion des jeunes dans l'entreprise, notamment dans l'entreprise artisanale, si les artisans qui acceptent de jouer le jeu et de vous aider en la matière n'étaient pas souvent découragés, j'allais presque dire « pénalisés » en adoptant ces formules qui sont complexes et qui leur amènent un certain nombre de tracasseries, vous auriez fait un grand pas en avant. A cet égard, j'appelle spécialement votre attention sur une suggestion des responsables professionnels qui demandent que soit institué un contrat ou une convention de perfectionnement ou d'adaptation. Je me suis étendu quelque peu sur le secteur de l'artisanat, mais je pense que la question en valait la peine.

Je formulerai, pour terminer, quelques remarques beaucoup plus condensées sur le secteur du commerce, non pas que son importance soit moindre, mais parce que j'ai conscience d'avoir déjà usé largement de la patience de l'assemblée et du Gouvernement.

Dans cet esprit, je voudrais attirer votre attention sur trois remarques. Première remarque : la formation et l'information des chefs d'entreprise dans le secteur du commerce doit obéir, à notre époque, à des règles modernisées, nouvelles, qui soient tout à fait conformes au courant actuel. Ces règles doivent être basées sur l'efficacité car, trop souvent, des conceptions un peu rétrogrades subsistent. Cette conception doit amener à soutenir les actions déjà engagées et à les développer tant en ce qui concerne l'initiation à la gestion — c'est également essentiel à notre époque, en début de carrière surtout — que le perfectionnement en cours de carrière. C'est un autre aspect de la formation permanente, dont chacun admet maintenant l'importance, surtout compte tenu des mutations économiques que connaît notre époque, en particulier dans le secteur de la distribution.

Deuxième remarque : en ce qui concerne l'évolution des petites entreprises, deux conditions devront être satisfaites. Il s'agit tout d'abord d'obtenir — c'est fondamental de nos jours, cette année surtout — une meilleure accessibilité aux possibilités de crédit. Nous tenons à ce que vous puissiez, monsieur le ministre, dans la ligne même de ce que je viens de signaler, à savoir l'allègement des formalités administratives, remédier à la procédure extrêmement lourde et lente de l'octroi des crédits. Bien entendu, nous souhaitons également que vous puissiez alléger ou tenter d'alléger le coût élevé de ces crédits. En agissant de cette manière, on ne ferait que pure et simple application de l'article 47 de la loi d'orientation.

En outre, en milieu rural, il faut combattre l'isolement du commerçant, isolement trop souvent ressenti et qui n'est pas de nature à donner un dynamisme important à son action.

Enfin, je formulerai une troisième remarque : il y a lieu d'améliorer la rentabilité des entreprises commerciales, tout d'abord par la réduction des charges fiscales, lesquelles, vous le savez, sont en constante augmentation depuis plusieurs années et constituent un frein redoutable à la modernisation et, partant, à l'amélioration de la productivité dans ce secteur.

Je ne veux pas non plus insister sur l'importance des charges sociales. Il s'agit là d'un débat d'ensemble que nous pourrions engager à l'occasion de l'examen d'un autre projet de loi. J'ai simplement tenu à indiquer cet aspect des choses au passage.

Restent des problèmes ponctuels : par exemple l'harmonisation des régimes fiscaux généraux, si elle est souhaitable pour les artisans, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, l'est bien entendu et *a fortiori* tout autant pour les commerçants.

Vous savez, en effet, combien les commerçants sont préoccupés par l'évolution du problème des grandes surfaces et combien ils sont sensibilisés à la suite des abus qui ont été commis et constatés au cours des précédentes années. A ce titre et en fonction même des indications de la loi Royer, il serait indispensable que vous puissiez préciser la politique que vous entendez suivre en la matière.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, un certain nombre de remarques que j'ai tenu à présenter, avec l'indulgence de la présidence, car au-delà du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, et que notre groupe votera, bien sûr, j'ai voulu profiter de l'occasion qui nous était offerte de votre première venue devant le Sénat depuis votre nomination au Gouvernement pour vous demander de préciser vos intentions en un certain nombre de domaines, persuadé que vous connaissez parfaitement ces problèmes et que les apaisements et indications que vous nous fournirez tout à l'heure nous permettront de vous approuver encore et de vous encourager davantage. (Applaudissements.)

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Le projet de loi aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat concerne de nombreux commerçants et artisans qui en attendent avec impatience l'adoption.

La situation de crise où ils se trouvent trop souvent, du fait notamment de la diminution du pouvoir d'achat des consommateurs, lesquels sont trop souvent, hélas ! des chômeurs, n'est pas étrangère à cette préoccupation et aurait dû, si vous me permettez de le dire, monsieur le ministre, inciter le Gouvernement à montrer plus tôt et plus vite l'intérêt qu'il porte à ces catégories socio-professionnelles et à ne pas attendre le dernier jour de la précédente session pour présenter ce texte à l'Assemblée nationale.

On peut d'ailleurs se demander si ce projet aurait été soumis au Parlement si la situation financière du régime instauré par la loi du 13 juillet 1972 n'avait pas laissé apparaître un un solde créditeur de 1211 millions de francs au 31 décembre 1976.

On peut également s'interroger sur l'équilibre financier du régime si l'afflux des demandes nouvelles venait à correspondre aux prévisions de 1972 selon lesquelles le nombre des demandeurs potentiels s'élèverait à 100 000 pour l'aide spéciale compensatrice et au double pour l'aide sur fonds sociaux quand on connaît, au bout de quatre ans, le nombre des bénéficiaires : moins du tiers des estimations pour l'aide compensatrice et moins de 8 p. 100 pour l'aide sur fonds sociaux.

Monsieur le ministre, disposez-vous, à l'heure actuelle, des résultats de l'étude approfondie sur les véritables besoins des commerçants et artisans âgés à laquelle faisait référence votre prédécesseur, notre excellent collègue M. Brousse, lors du débat du 20 décembre 1976 à l'Assemblée nationale ?

Le groupe socialiste ne considère pas le régime de l'aide compensatrice comme une fin en soi. Nous pensons que c'est avant tout par une nouvelle définition d'un régime de couverture sociale et de véritable justice sociale et fiscale, par une nouvelle politique garantissant le maintien des activités commerciales et artisanales redéfinissant le rôle et la place du commerçant indépendant et du commerce intégré, que sera apportée la véritable solution aux problèmes qui nous préoccupent aujourd'hui.

Néanmoins, dans le cadre du système actuel qui a fait la preuve d'un certain degré d'inadaptation — comme l'a si bien déclaré notre rapporteur tout à l'heure — puisque le dispositif de la loi de 1972 a déjà été modifié par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, puis assoupli par l'arrêté du 14 décembre 1974, des améliorations s'avèrent, certes, bien nécessaires.

Pour cette « troisième révision », que souhaitent surtout les organismes professionnels représentatifs ? Je ne serai pas exhaustif.

Tout d'abord, ils souhaitent la prorogation du système instauré par la loi du 13 juillet 1972 qui répond à un besoin de caractère permanent à l'instar, toutes choses étant égales par ailleurs, de l'indemnité viagère de départ pour les professions

agricoles ; ensuite la possibilité pour les conjoints survivants pouvant prétendre à l'aide compensatrice de disposer d'un délai suffisant pour présenter leurs demandes, un an étant un minimum ; également que le montant de cette aide soit calculé plus favorablement que sur la base du triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires des cinq derniers exercices clos avant le dépôt de la demande, car ce système est défavorable, vous me l'accorderez, à des personnes dont l'activité professionnelle de fin de carrière va en diminuant, surtout en milieu rural où la dépopulation accentue encore, ô combien ! cette tendance ; enfin, que le plafond des ressources soit révisé en hausse et porté à deux fois et demie le chiffre prévu pour l'attribution supplémentaire du fonds national de solidarité au lieu d'une fois et demie actuellement, comme le prévoit l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972.

A l'Assemblée nationale, votre prédécesseur, monsieur le ministre, a été interrogé sur le contenu du décret prévu à l'article 9. Il a répondu qu'il ne pouvait en donner la lettre, mais il a bien voulu indiquer que c'est dans le sens « le plus large possible » que serait pris ce décret. Je pense que vous voudrez bien renouveler cet engagement devant le Sénat ainsi que celui d'appliquer la loi dans le courant de l'année 1977.

C'est alors une large information que vous devrez engager sur les nouvelles dispositions issues de ce projet de loi, associant votre ministère, les caisses de retraite, les chambres de commerce et les chambres de métiers car trop de gens ignorent encore leurs droits.

C'est dans le souci de ne pas retarder la parution de ce texte que le groupe socialiste y apportera son vote favorable puisque ces dispositions participent à une meilleure justice sociale. Nous avons néanmoins conscience que le cadre actuel devra sans nul doute être encore bien amélioré. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs — j'allais dire, mes chers collègues — ce n'est pas sans une certaine émotion que je monte à nouveau à cette tribune après vous avoir quittés, il y a maintenant trois semaines, et, je dois le dire, après avoir beaucoup réfléchi à la fois à la peine qu'allait me causer mon départ d'une assemblée de collègues aussi sympathiques et, bien sûr, à l'inquiétude de savoir si j'avais tout à fait la taille nécessaire pour assumer la responsabilité que le Président de la République et le Premier ministre voulaient bien me confier.

J'ai consulté le président de votre assemblée auquel, d'ailleurs, j'adresse, en tant que membre du Gouvernement, mes très sincères condoléances pour la peine qui vient de le frapper.

J'ai pensé que, si l'on offrait au Sénat — qui, vous le savez, est cher à mon cœur — une place à la table du conseil des ministres, il était difficile de la refuser, car c'était là un honneur fait à notre assemblée.

J'ai donc interprété ce choix comme s'adressant, à travers moi, à vous-mêmes et à la Haute assemblée.

Aujourd'hui, je reviens devant vous, après être allé plusieurs fois, déjà, devant l'Assemblée nationale. Les députés sont gens extrêmement sympathiques et je m'entendrai, je crois, fort bien, avec eux, mais au demeurant, ils sont un peu plus turbulents que mes amis sénateurs. (*Sourires.*) Il m'est donc nécessaire de prendre la dimension de l'autre Assemblée, ce que je suis en train de faire.

Je savais, en venant ici aujourd'hui, que je n'aurais pas à affronter de grandes difficultés, d'autant que le projet de loi qui vous est soumis a, je crois, été souhaité et voulu. Sans doute — et on le verra tout à l'heure dans les différents amendements — ne répond-il pas tout à fait aux préoccupations du Sénat ; néanmoins, il apporte un certain nombre d'améliorations sur des points qui constituaient auparavant des goulets d'étranglement et retardaient l'application de cette loi.

Je voudrais remercier le rapporteur, M. Proriol, de son excellent rapport, si complet et si précis que je ne pourrais qu'y ajouter des redites. Et finalement, si je suis là aujourd'hui, c'est surtout, comme l'a souhaité M. Jean Colin, pour répondre à votre attente en ce qui concerne la politique que j'entends mener en tant que ministre du commerce et de l'artisanat.

Vous me pardonnerez si je n'approuve complètement certaines de vos propositions, mais je dois oublier que j'étais assis, il y a encore peu de temps, sur ces bancs et que j'étais très proche des idées que vous défendez. Mais enfin, vous le comprendrez, le Gouvernement doit respecter certains impératifs financiers et je me dois, par solidarité gouvernementale, de les défendre.

Pour répondre à M. Jean Colin, je dirai que le problème des commerçants et des artisans m'intéresse et me passionne. C'est un sujet que j'ai évoqué souvent à cette tribune parce que, vous le savez, j'appartiens à cette grande famille socio-professionnelle, pour laquelle j'ai beaucoup d'admiration et à laquelle je souhaite dans la société française la place qui lui revient.

Au cours des dernières années, s'est progressivement instauré chez les Français un état d'esprit d'où il est résulté que ceux qui sont chargés de fabriquer, de distribuer ou de réparer sont devenus les mal aimés de la société parce qu'ils « faisaient » quelques résultats dans leur entreprise ; le fait de gagner un peu d'argent a été considéré comme quelque chose de péjoratif.

A la vérité, la société française, comme la société occidentale en général, ne peut réellement se sortir de la crise qui la frappe actuellement que si ce milieu, qui sera chargé dans les prochaines années d'aider à l'équilibre de la balance commerciale, de créer, de produire, d'inventer, trouve les moyens de s'exprimer, de gagner de l'argent, d'obtenir des résultats favorables de façon à permettre les investissements et les créations d'emplois.

C'est à cet objectif que je vais tenter de consacrer mes efforts. Je me félicite, d'ailleurs, du fait que les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat aient été regroupés au sein d'un même ministère. Pourquoi ? Parce que les artisans sont souvent, sans le savoir, de petits industriels en puissance. J'en ai de multiples exemples autour de moi. Les artisans d'il y a dix, douze ou quinze ans sont aujourd'hui de petits exportateurs. Les commerçants sont chargés de distribuer ce que les industriels produisent. Des rencontres, des passerelles leur sont donc nécessaires. Il n'est pas bon de diviser les forces vives d'une nation.

Enfin, le commerce et l'artisanat, isolés dans un ministère unique, risquaient de subir des servitudes financières moins favorables que regroupés dans un grand ensemble. A présent, ils pourront bénéficier d'un certain nombre d'aides qui permettront de modifier les conditions de vie des commerçants et des artisans.

Je répondrai maintenant aux interrogations des différents orateurs. Il est vrai que, au cours des dernières années, une incompréhension s'est fait jour entre les pouvoirs publics, d'une part, les commerçants et les artisans, d'autre part. Pour quelle raison ? Parce qu'il y a, en France, des entreprises de dimensions diverses. Certaines ont conservé une taille humaine alors que d'autres sont devenues de grandes entreprises à l'intérieur desquelles les relations quotidiennes sont beaucoup plus difficiles.

Un peu trop facilement peut-être, nous avons laissé appliquer aux petites entreprises des mesures qui étaient destinées aux plus grandes.

Les artisans et commerçants ne comprennent pas toutes les difficultés qu'ils rencontrent sur le plan des formalités administratives. L'un de mes objectifs immédiats est de les informer et de permettre une communication qui a été très largement perdue au cours des dernières années. Il faut non seulement rendre les choses beaucoup plus compréhensibles, mais aussi que les pouvoirs publics, les commerçants et les artisans se sentent à l'aise dans leurs rapports. Dès maintenant, une commission est chargée de rechercher toutes les possibilités de simplification de ces rapports et je serais tout à fait désireux, mesdames, messieurs les sénateurs, de recevoir à cet égard toutes les suggestions que vous pourriez formuler.

En ce qui concerne le commerce et l'artisanat, je relis souvent la loi d'orientation de mon prédécesseur, M. Royer. Un certain nombre de problèmes ont été soulevés et des promesses faites au cours de la discussion de cette loi, au Sénat en particulier. Si l'on semble devoir aboutir assez rapidement à l'égalité sociale, l'égalité fiscale reste à réaliser. Je ne voudrais pas que vous considériez mes propos comme une promesse, mais j'ai de bonnes raisons de croire, aujourd'hui, qu'un pas en avant sera vraisemblablement fait en 1978. J'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec M. le Premier ministre. Vous connaissez sa rigueur, sa conscience, son souci d'honorer les promesses qu'il fait. C'est d'ailleurs pour cela qu'il n'en fait pas au-delà des possibilités. J'ai néanmoins bon espoir de le voir accéder à mon désir et de voir apparaître, dans la loi de finances pour 1978, un certain nombre de mesures.

Il ne suffit pas que je dise aux commerçants et aux artisans que le dialogue va s'instaurer avec le Gouvernement ; il faut étayer cette attitude par la réalisation des promesses, faute de quoi mon message ne sera pas crédible. Je m'y emploie. Peut-être même, dès le 26 avril, apprendrez-vous, en prenant connaissance du programme du Premier ministre, que je dois recon-

trer demain matin pour parler de différents sujets et donc probablement de celui-ci, que des dispositions sont prévues en faveur des commerçants et des artisans.

En ce qui concerne l'installation des grandes surfaces, nous sommes arrivés, sauf exception — il y en aura toujours — à un point de saturation. Elles jouent, certes, un rôle déterminant dans la protection du consommateur du fait de la concurrence, mais en autoriser un trop grand nombre risquerait de compromettre le tissu commercial si nécessaire à l'aménagement du territoire. Ne vous y trompez pas : demain, vous vous battez avec moi pour mieux aménager le territoire, mais si les commerçants ont disparu, les difficultés seront beaucoup plus grandes.

Je n'ai pas l'intention, étant un décentralisateur de tempérament, de revenir sur les décisions des commissions départementales, pas plus que sur les avis de la commission nationale. Il est vraisemblable que, à quelques exceptions près, les autorisations d'installation de grandes surfaces seront accordées avec parcimonie au cours des prochains mois. Je pense que cela sera de nature à rassurer ce milieu commercial qui, vous le savez, commence à s'inquiéter de la prolifération trop rapide et non contrôlée de cette forme de distribution.

Cela dit, partout où la concurrence risque de ne pas se faire, partout où l'on sentirait un certain blocage de la distribution, notre attitude pourrait probablement être différente.

Pour les artisans, nous avons constaté, dans un passé récent, divers blocages au niveau des primes d'installation. J'ai déjà entrepris des démarches en vue de débloquent rapidement les crédits de paiement. Si, d'un côté, l'on donne de l'espoir aux artisans tandis que, d'un autre côté, l'on ne tient pas les promesses faites, il en découle un climat désagréable. J'espère obtenir dans les prochains jours non seulement le déblocage des crédits de paiement, mais vraisemblablement aussi un crédit supplémentaire de 25 millions de francs pour 1977, ce qui permettrait d'instruire un certain nombre de dossiers actuellement en instance dans les préfetures.

Les différents orateurs ont parlé de l'apprentissage dont j'ai eu l'occasion de m'entretenir fréquemment avec vous. Il est vrai que l'entrée des jeunes dans la vie active pose un problème à la fois pour les jeunes et pour les chefs d'entreprise.

Je cherche actuellement — mon collègue, M. Beullac, va, je crois, en être chargé officiellement mais je collaborerai avec lui à leur élaboration — des formules permettant de simplifier, tant sur le plan administratif que sur le plan financier, l'entrée des jeunes en apprentissage. Aucun argument n'est aussi fort, pour faciliter cet apprentissage, que la comparaison entre le coût de l'insertion d'un apprenti dans la vie active et le coût d'un étudiant. Au moment où la nation a de plus en plus besoin non seulement de matière grise, mais de bras pour utiliser la production de cette matière grise, il faut attribuer très largement au travail manuel la part qui lui revient par des facilités de contrat d'apprentissage. Tout le monde en est convaincu. Il existe, certes, des goulets d'étranglement, mais nous allons tenter de les supprimer.

Les éléments que je viens d'apporter seront de nature à vous donner satisfaction, monsieur Colin, mais nous n'en resterons pas là. Vous comprendrez ma prudence à vous dévoiler certaines choses étant donné que, dans quelques jours, M. le Premier ministre vous proposera un plan qui, je le crois, recevra votre approbation et qui comprendra, soyez-en assurés, un très large volet relatif au premier emploi des jeunes.

Il n'est pas douteux que, lorsqu'un jeune se présente chez un chef d'entreprise, son plus grand handicap est de ne disposer ni d'un capital d'expérience ni de références. La société doit faire un effort particulier pour permettre à tous ces jeunes de trouver ce premier emploi.

Vous avez soulevé le problème du F. D. E. S., monsieur Colin. Il y a, là aussi, un effort supplémentaire à faire, notamment en matière de prêts à des taux bonifiés.

Je pense avoir ainsi répondu aussi bien à M. Colin qu'à M. Berchet. Ce dernier a parlé du taux élevé des taxes et de leur pérennisation. Il ne faut pas vouloir une chose et son contraire. Vous souhaitez, d'une part, que les taxes soient diminuées, d'autre part, qu'elles soient pérennisées. Si vous voulez que le régime d'aide ait une suite, principe sur lequel le Gouvernement est d'accord, il ne faut pas le priver prématurément de ressources. Si, aujourd'hui, vous réduisez considérablement les taxes, vous disposerez de peu de moyens pour poursuivre un effort que vous jugez déjà insuffisant.

Je vous demande de bien réfléchir et de ne pas vous mettre dans une position où le dialogue ne serait plus possible. Je suis

certain que nous trouverons tout à l'heure un terrain d'entente et que je n'aurai pas besoin, pour des raisons que vous comprendrez, de demander l'application de l'article 40. Je souhaite également, venant pour la première fois devant le Sénat en qualité de membre du Gouvernement, vous donner l'impression de ne pas être fermé au dialogue. Mon intention est d'aller dans le sens que vous souhaitez, mais un peu moins loin que vous.

Je remercie M. Moreigne du ton qu'il a adopté pour parler de ce projet. Certes, on peut regretter le retard avec lequel il vient en discussion devant le Sénat, mais j'apprécie beaucoup le fait que le groupe socialiste le votera. Je crois que nous allons dans le bon sens, à savoir la suppression d'incompréhensions, en particulier grâce à l'institution de dérogations et d'effets rétroactifs qui permettront d'examiner les dossiers actuellement en instance.

Cela dit, je ne pense pas, là encore, monsieur le rapporteur, qu'il faille trop modifier la référence au plafond de ressources, car depuis qu'il a été fixé, il a été réévalué, et plus que le niveau des prix. Par ailleurs, la vocation première de cette loi était de caractère social. Les plafonds actuels de ressources englobent sensiblement 50 p. 100 des commerçants et artisans. Si vous élevez par trop le plafond, vous risquez de les couvrir en totalité, ce qui ne correspondra plus à la motivation de départ et se retournera ensuite contre les plus faibles. Il y aura là matière à dialogue.

Je dirai également à M. Moreigne, pour répondre à son objection, qu'en ce qui concerne les cinq dernières années, un amendement prévoit que nous choisirons les trois meilleures. Sur cet amendement, le Gouvernement fera preuve de bienveillance et répondra en cela à votre désir.

Vous m'avez demandé de confirmer les engagements de M. Brousse. Je le fais bien volontiers puisque notre état d'esprit est le même. De plus, un ministre doit assurer les charges et les obligations de son prédécesseur.

Je souhaite qu'une large discussion s'instaure sur les amendements, mais je voudrais rectifier le chiffre énoncé par M. Priol en ce qui concerne l'état actuel des disponibilités. S'il est vrai qu'elles s'élevaient à 1 211 millions de francs au 31 décembre 1976, il est également vrai que certaines sommes ont été reversées à différents régimes et que nous ne disposons, en réalité, que de 715 millions de francs.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais très brièvement vous dire. Nous allons avoir, dans un instant, l'occasion de nous expliquer sur le fond, mais je précise que ce texte va tout à fait dans le sens d'une plus grande compréhension des difficultés que rencontrent les commerçants et artisans âgés et d'une amélioration de l'aide qui leur est apportée.

Une fois de plus, je vous le rappelle, la porte vous est grande ouverte. Je souhaite que, dans quelques mois, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat passe aux yeux des Français pour le symbole de la liberté d'entreprendre, car je ne crois pas que, dans cette société, on puisse résoudre les problèmes de nos compatriotes sans leur donner la possibilité de s'exprimer et de progresser.

Je voudrais également que toutes les incompréhensions, dont j'ai parlé au début de mon propos, s'atténuent peu à peu, mais ce ne sera pas facile. J'espère que la volonté politique sera plus forte que l'inertie dont font parfois preuve les services. Je me battraï pour que tel soit le cas, afin que je devienne, outre le ministre de la liberté d'entreprendre, celui de la communication.

Si j'atteins ces deux objectifs avec votre concours, j'en serai ravi et je crois que les personnes appartenant aux catégories socio-professionnelles auxquelles nous nous adressons seront heureuses d'être des Français à part entière — j'insiste bien sur ces termes — et qu'elles ne souhaiteront pas une autre société. (Applaudissements des travées de l'U.C.D.P. à la droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article premier de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, les mots « pour une durée de cinq ans » sont remplacés par les mots : « pour une durée de six ans ».

D'une part, je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 1, est présenté par M. Proriol au nom de la commission, le second, n° 7, par MM. Chatelain, Ehlers, Létouart, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté. Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article : « A l'article 1^{er} de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, les mots « pour une durée de cinq ans » sont supprimés. »

D'autre part, par amendement n° 10, MM. Jean Colin, Pierre Vallon, Max Monichon et Robert Parenty proposent, à la fin de ce même article, de remplacer les mots : « pour une durée de six ans » par les mots « pour une durée de huit ans ».

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Proriol, rapporteur. Le projet de loi propose — et l'Assemblée nationale en a été d'accord — de proroger d'un an l'application du régime instauré par la loi de 1972 modifiée.

Votre commission des affaires économiques a abondamment discuté de ce problème — vous venez d'y faire directement écho, monsieur le ministre — et elle a estimé, même contre l'avis de son rapporteur, que l'aide spéciale compensatrice répondait à un besoin permanent car, du fait de la conjoncture, les ressources des commerçants et des artisans, notamment la valeur de leurs fonds ou de leurs entreprises, risque de continuer à diminuer.

Elle vous propose donc de supprimer toute limitation de la durée d'application du régime instauré par la loi en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Chatelain, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Fernand Chatelain. Cet amendement a le même objet que celui de la commission. Aussi proposerai-je sans doute dans un instant de le retirer.

Je voudrais simplement rappeler que cette loi votée en 1972, déjà modifiée une première fois par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, revient à nouveau devant nous. Le régime d'aide a comptabilisé des excédents financiers ne s'élevant pas tout à fait à un milliard de francs, vient de déclarer M. le ministre. Les modifications intervenues depuis n'ont pas résolu le problème car les prévisions faites en 1972 par le Gouvernement, comme toutes celles du pouvoir, n'ont pas correspondu à la réalité. Une fois encore, un projet de loi donnait plus d'importance à la propagande qu'à l'aide concrète aux commerçants et artisans âgés. De plus, la complexité des textes a empêché de nombreux demandeurs de constituer leur dossier.

Or, s'il existe un certain nombre de dispositions intéressantes dans le projet de loi qui nous est soumis, nous ne pensons pas que le délai de un an soit suffisant. D'autre part, la situation des commerçants âgés ne va pas évoluer dans le contexte actuel. Aussi estimons-nous qu'il faut non pas limiter les effets de cette disposition mais, au contraire, laisser faire le temps.

C'est pourquoi nous proposons de ne pas fixer de délai. Ainsi maintiendrons-nous l'aide pendant tout le temps nécessaire.

Cela étant, considérant que cet amendement est identique à celui de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. Colin, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement procède de la même inspiration que les amendements précédents et je présente les mêmes remarques que mes collègues.

Le délai fixé est encore trop court. De tels textes exigent du temps pour entrer en application et, surtout, être acceptés par tous. Je souhaite, par conséquent, que même si l'on ne va pas jusqu'à supprimer toute limitation dans le temps, on aboutisse à une solution moyenne, à savoir huit ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. La commission et M. Chatelain prennent, me semble-t-il, beaucoup de risques. Ils oublient que, vraisemblablement, au fur et à mesure que cette loi sera appliquée, on lui trouvera des qualités et des défauts. Dans l'hypothèse où elle serait pérennisée, le Gouvernement disposerait alors du droit souverain de présenter ou de ne pas présenter un texte.

Si l'on prévoit une limitation dans le temps, le Gouvernement, qui s'engage à ne rien réduire ou à ne rien supprimer, sera obligé, après avoir analysé les défauts qui seront apparus, de proposer au Parlement un nouveau projet de loi. La pérennisation constituerait donc pour les commerçants et artisans, me semble-t-il, non pas un avantage mais au contraire un inconvénient.

Ce à quoi je peux m'engager aujourd'hui, c'est à donner une suite à ce projet de loi. Je suis prêt, pour montrer ma bonne volonté à l'égard du Sénat, à proposer un sous-amendement à l'amendement de M. Colin prévoyant un délai de sept ans au lieu de huit. Nous nous donnerions ainsi deux années supplémentaires par rapport à la loi de 1972. Au cours des deux prochaines années, le Parlement et le Gouvernement auraient la possibilité d'étudier une amélioration de la loi.

Je ne vois d'ailleurs pas très bien comment un Gouvernement pourrait, du jour au lendemain, décider de ne pas proposer l'amélioration d'une loi qui a donné satisfaction, dans son esprit, sinon dans ses modalités.

Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir souligné qu'au départ vous n'étiez pas d'avis de pérenniser cette loi. Nous avons tout intérêt, pour ouvrir le dialogue, à prévoir une limitation dans le temps.

M. le président. Par un sous-amendement, le Gouvernement propose, dans l'amendement n° 10, de remplacer le mot « huit » par le mot « sept ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 et le sous-amendement ?

M. Jean Proriol, rapporteur. Tout d'abord, monsieur le président, la commission a eu à connaître de l'amendement de MM. Colin, Vallon, Monichon et Parenty, et je dois dire qu'à titre personnel je l'ai jugé à la fois sage et réaliste, pour ne pas dire sans risque. Cet amendement va moins loin que celui de la commission. Il pouvait constituer pour cette dernière une position de repli sur laquelle elle est prête à donner son accord. Le tout, monsieur le ministre, est de s'entendre sur le chiffre.

M. Colin a envisagé huit ans et vous suggérez sept ans. La commission n'a évidemment pu se prononcer sur votre toute dernière proposition. Pour ma part, ayant le sentiment qu'elle est approuvée par de nombreux collègues, je m'y rallie, mais à titre personnel, cela va sans dire.

M. le président. La commission renonce-t-elle à l'amendement n° 1 ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission, ce matin, m'a autorisé, comme M. Chatelain l'a rappelé lui-même pour son propre amendement, à renoncer à la proposition tendant à pérenniser le régime prévu par la loi de 1972.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Nous restons donc en présence de l'amendement n° 10, de M. Jean Colin, et du sous-amendement du Gouvernement.

M. Fernand Chatelain. Dans ces conditions, je reprends mon amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je ne suis pas là pour appliquer l'article 40. Vous savez que je n'aime pas cette procédure ; aussi ne l'invoquerai-je pas.

Mais je demande au Sénat, compte tenu de la position de conciliation que j'ai évoquée tout à l'heure en faisant connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Colin, de bien vouloir repousser celui de M. Chatelain. De cette manière, il pourra ensuite se prononcer sur l'amendement de M. Colin, sous-amendé comme je l'ai proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne reste donc plus que l'amendement n° 10.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, je pense que nous ne sommes pas loin du but. Nous n'en sommes plus qu'à une année près, et c'est peu de chose à côté d'une vie entière puisqu'il s'agit de la retraite des commerçants et des artisans.

Je demande alors au Gouvernement si, dans un souci de conciliation — le Sénat et la commission ont montré déjà leur volonté à cet égard, notamment par la voix de M. le rapporteur, tout à l'heure — il ne pourrait accepter de renoncer à son sous-amendement, ce qui comblerait définitivement le faible écart qui nous sépare.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Contraint et forcé, le Gouvernement donne son accord à M. Colin et retire son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Gaudon, Chatelain, Ehlers, Létouart, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« A l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, aux troisième et septième alinéas, la somme : « 500 000 F » est remplacée par la somme : « 1 000 000 F ».

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Nous demandons que soit relevé le plancher d'application de la taxe d'entraide.

Plusieurs éléments conduisent à cette proposition : l'érosion monétaire ; le fait que ce chiffre d'affaires est réalisé par des petits commerçants qui connaissent par ailleurs de grandes difficultés ; l'existence d'un reliquat de 1 200 millions d'anciens francs sur le compte du régime géré par la caisse des dépôts et consignations et l'attribution de 10 p. 100 de la contribution de solidarité à ce régime au lieu des 30 p. 100 prévus à l'origine.

Le chiffre d'affaires de un million de francs que nous proposons, à partir duquel le fisc applique l'imposition au titre des bénéficiaires réels nous paraît le seuil minimal à partir duquel les commerçants et artisans doivent être assujettis à la taxe d'entraide.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriot, rapporteur. Monsieur le président, la commission a examiné ce matin cet amendement. Elle s'est montrée sensible aux préoccupations de ses auteurs, mais elle, a estimé, après réflexion, que le relèvement du plancher d'application de la taxe d'entraide frappant les entreprises individuelles n'était pas justifié.

D'une part, elle fait remarquer que, par suite de l'abaissement de 0,3 p. 100 à 0,1 p. 100 du taux de la taxe, le produit de celle-ci, produit rapporté par les entreprises individuelles, a notablement baissé en 1976 pour n'atteindre que 13 millions de francs contre plus de 41 millions en 1975.

C'est ainsi qu'une entreprise individuelle faisant 1 million de francs de chiffre d'affaires, ne devrait payer, si l'amendement de M. Chatelain était adopté, que 100 francs au titre de ce régime.

La différence entre le *statu quo ante* et la proposition de M. Chatelain réside dans le passage du seuil de 500 000 francs à 1 million de francs. La différence maximale pour une entreprise actuellement assujettie au chiffre le plus bas serait donc de 50 francs. D'ailleurs globalement, une telle somme peut

constituer des ressources d'appoint non négligeables pour l'équilibre financier du régime lorsque les excédents actuels auront été résorbés.

La commission a fait valoir un autre argument d'ordre plus psychologique. Elle a, en effet, jugé que cet amendement réduisait considérablement la portée d'un principe, à ses yeux, essentiel, celui de la solidarité professionnelle qui unit les retraités d'un régime à ses membres en activité.

Si nous relevons ce seuil, un beaucoup moins grand nombre d'actifs d'un tel régime contribueront à cotiser pour ses bénéficiaires.

La commission a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable. Je constate que la position de M. Chatelain a fait quelque progrès puisque le septième alinéa de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 concerne les grandes surfaces. Donc, dans une certaine mesure, il souhaite exonérer les grandes surfaces de la taxe d'entraide, ce qui est un pas en avant important par rapport à sa position antérieure.

Je demande au Sénat — car je ne veux pas invoquer l'article 40 — de repousser cet amendement. Je me rallie aux arguments de votre rapporteur : si l'on réduisait le nombre des redevables à cette taxe, on diminuerait également son caractère de manifestation de solidarité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Ehlers, Gaudon, Chatelain, Létouart, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« — disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources n'excédant pas deux fois et demie le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas en ce qui les concerne ledit chiffre limité. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Pour en revenir aux grandes surfaces, monsieur le ministre, je ne savais pas que le Gouvernement entendait appliquer le bénéfice du forfait à certaines d'entre elles ! Je le regrette beaucoup.

J'aborde maintenant la motivation de notre amendement. Le plafond actuel équivalait, pour 1976, à des ressources mensuelles de 2 082 francs pour un couple. C'est une des raisons essentielles du nombre de demandes d'aide spéciale non satisfaites.

Nous proposons le relèvement de ce plafond afin que les commerçants aient plus de facilité et puissent bénéficier de ces dispositions de la loi.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriot, rapporteur. Après avoir examiné l'amendement de M. Chatelain, la commission a conclu que le relèvement du plafond de ressources donnant droit à l'aide spéciale compensatrice au niveau de deux fois et demie le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité était manifestement excessif.

Certes, le plafond actuel pour un ménage n'est guère élevé, puisqu'il est de 25 500 francs par an, soit 2 125 francs par mois, et non pas, monsieur Chatelain, 2 082 francs comme vous l'indiquez.

Mais l'adoption de l'amendement aurait pour conséquence de faire passer le plafond de ressources mensuelles à 3 541 francs, ce qui n'est pas actuellement un revenu considéré comme donnant droit à une aide de caractère social.

Si nous accordons l'aide spéciale compensatrice à un ménage qui dispose d'une retraite de 3 541 francs par mois, nous enregistrerons, je le crains, des réclamations de la part d'autres catégories sociales, voire de certaines catégories de travailleurs.

En outre, monsieur Chatelain, cet amendement ne statue pas sur l'aide dégressive. Il n'est pas dit que vous la supprimez puisqu'il est déjà prévu que l'aide dégressive s'appliquera pour moitié à ceux à qui vous voulez maintenant accorder le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice ; en effet, l'aide dégressive est prévue dans les plafonds de 1,5 à 2 du plafond limite des ressources du fonds national de solidarité.

La commission est donc défavorable à cet amendement. Elle n'est pas cependant restée insensible à ces préoccupations de plafond de ressources, puisqu'elle a donné un avis favorable à un autre amendement que j'ai déposé en mon nom personnel et qui tend à atténuer la dégressivité de l'aide, dont je viens de parler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Chatelain. M. le rapporteur a très bien expliqué que cet amendement consistait à accorder l'aide compensatrice à des ménages dont le revenu atteint 3 500 francs par mois. Ce serait ouvrir une large brèche dans le système et, comme avec une échelle de perroquet, les autres catégories sociales demanderaient également une réévaluation qui ne serait pas supportable sur le plan financier.

Je me rallie tout à fait aux arguments de M. le rapporteur et donne un avis défavorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Proriol propose, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, après les mots : « compris entre une fois et demie et deux », sont ajoutés les mots : « et demie ».

La parole est à M. Proriol.

M. Jean Proriol. J'ai évoqué tout à l'heure le dépôt de cet amendement. Il tend à faire admettre que l'aide dégressive sera accordée lorsque le plafond de ressources sera compris entre une fois et demie et deux fois et demie le plafond limite d'attribution du fonds national de solidarité, soit une augmentation d'un demi-point.

Actuellement, une aide dégressive est attribuée lorsque les ressources sont comprises, pour un ménage de retraités, entre 25 500 francs et 34 000 francs par an.

Au seuil de 34 000 francs, l'aide spéciale compensatrice est seulement de 10 p. 100. Grâce à l'adoption de mon amendement, le montant de ce plafond de 34 000 francs se trouverait porté à 42 500 francs et il y aurait lieu, par un décret en Conseil d'Etat, de revoir complètement l'échelle de dégressivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, parce que les textes en question ont un effet rétroactif et nous risquerions ainsi de recevoir une avalanche de dossiers nouveaux qui provoquerait une dépense très importante en raison de cette rétroactivité.

Avec 42 000 francs par an, c'est-à-dire 3 500 francs par mois, ce n'est pas, bien sûr, la richesse, mais ce chiffre est d'un ordre de grandeur qui ne correspond pas exactement à l'idée que l'on se fait de la solidarité qu'on peut exiger des autres régimes.

Je souhaite donc que le Sénat repousse cet amendement qui est passible de l'article 40. Cela me serait désagréable, mais je serais contraint de l'invoquer si M. Proriol ne faisait pas un pas en direction du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Proriol. Monsieur le ministre, je regrette, évidemment, un peu la position que vous prenez. J'avais fait remarquer, précédemment, que cet amendement faisait écho à la réponse faite par M. Ansquer à une question écrite posée par un député en janvier 1976.

Je comprends bien que, si je maintiens mon amendement, son sort sera vite réglé, mais je voudrais quand même vous demander, monsieur le ministre, puisque vous avez fait allusion à des mesures en faveur de l'artisanat et du commerce actifs, que, dans un futur proche, et en tout cas dans le projet de loi de finances pour 1978, vous fassiez écho à cette réponse de votre prédécesseur qui était conforme aux perspectives que vous nous avez laissé entrevoir tout à l'heure dans votre propos sur l'artisanat et le commerce.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je suis tout à fait sensible à l'argumentation de M. Proriol. Je voudrais toujours être en mesure de respecter les promesses de mes prédécesseurs. Je ne crois pas, cependant, que M. Ansquer se soit réellement engagé ; il avait plutôt laissé entrevoir certaines possibilités.

De même que je vais tenter de faire respecter les promesses de M. Royer, comme je l'ai déjà dit, tout au moins dans le temps, je voudrais répondre à votre invitation à propos de celles de M. Ansquer.

Je vous promets donc de rechercher avec vous, pour 1978, un texte de loi qui puisse vous donner satisfaction.

Mais il m'est très difficile d'accepter, en séance, cet amendement sans en connaître exactement la répercussion financière. Il faudra aussi modifier le décret. Une telle improvisation n'est jamais très bonne.

La rigueur dont je faisais preuve lorsque j'étais rapporteur général, je souhaite continuer à l'appliquer en tant que membre du Gouvernement. Bien qu'étant ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat — heureusement, je ne suis pas ministre de l'économie et des finances ! — vous comprendrez que je doive tenir compte de ce qui se dit et se fait rue de Rivoli.

L'engagement que je prends, c'est que nous ayons très rapidement une conversation sur ce sujet, dans l'esprit de la réponse formulée par M. Ansquer, et si j'obtiens une réussite, ce que j'espère — ne considérez pas cela comme une promesse, mais comme un désir de lutter en ce sens — j'aurai certainement beaucoup plus satisfait votre préoccupation que ne pourrait le faire un tel amendement sectoriel.

M. le président. Monsieur Proriol, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Proriol. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le I de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas de décès d'un commerçant ou d'un artisan dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, ce droit est dévolu au conjoint survivant si celui-ci présente sa demande dans un délai d'un an à compter du décès.

« Le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès, satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10. Le bénéfice de ces dispositions est reconnu également au conjoint en cas d'inaptitude permanente du chef d'entreprise initial.

« Lorsqu'un commerçant ou un artisan a succédé, pour quelque motif que ce soit, à son père, à sa mère, à son frère ou à sa sœur comme chef d'une entreprise commerciale ou artisanale, les années d'activité accomplies par le prédécesseur s'ajoutent aux années d'activité accomplies par son successeur, après la succession, dans la même entreprise, pour remplir les conditions relatives aux durées d'activité. »

Par amendement n° 11, MM. Jean Colin, Robert Parenty et Pierre Vallon proposent, dans le texte présenté pour le I de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, d'insérer, entre le premier et le deuxième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de décès d'un commerçant ou d'un artisan dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice hormis

la condition d'âge fixée par l'article 10, premier alinéa, ce droit est dévolu au conjoint survivant si celui-ci a atteint l'âge de cinquante-cinq ans. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 16 par lequel M. Proriot propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour le troisième alinéa de cet article par l'amendement n° 11 :

« ... dévolu au conjoint survivant âgé de cinquante-cinq ans au moins si celui-ci présente sa demande dans un délai d'un an à compter du décès. »

La parole est à M. Jean Colin pour défendre son amendement n° 11.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de cet amendement est simple. Il prévoit le cas d'un commerçant qui décède en remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions du texte, mais dont le conjoint — cela se produit très fréquemment — est moins âgé.

Dans cette hypothèse, nous souhaitons que les dispositions du texte puissent jouer dès l'instant où le conjoint aurait atteint l'âge de cinquante-cinq ans. C'est pour faire face à certaines situations sociales souvent très pénibles que nous proposons cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Proriot pour défendre son sous-amendement n° 16.

M. Jean Proriot. Monsieur le président, me permettez-vous de donner en même temps l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. le président. Volontiers !

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission a examiné favorablement la motivation de cet amendement. Comme l'indique son exposé des motifs, le conjoint survivant d'un commerçant décédé, par exemple à l'âge de cinquante-neuf ans et demi, à cinquante-huit ans ou à cinquante-sept ans, n'aurait pas droit à l'aide.

Pour ce qui est de la forme, cependant, la rédaction relative à la condition d'âge du conjoint survivant est ambiguë. Faut-il avoir cinquante-cinq ans au moment du décès ou au moment de la demande ? Pour lever l'imprécision et harmoniser la rédaction de cet alinéa avec celle de l'alinéa précédent, il est nécessaire de prévoir également un délai dans lequel le conjoint survivant doit présenter sa demande.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 16 que je propose et qui tend à ajouter, au troisième alinéa de l'article 2, la phrase suivante : « ... dévolu au conjoint survivant âgé de cinquante-cinq ans au moins, si celui-ci présente sa demande dans un délai d'un an à compter du décès ».

Sous réserve de ce sous-amendement, la commission émet un avis favorable sur l'amendement de M. Colin.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Compte tenu des indications que vient de fournir M. Proriot, je me rallie volontiers à son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et le sous-amendement n° 16 ?

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je voudrais attirer l'attention de M. Colin sur les complications qu'entraînerait l'adoption de son amendement qui risque, en fin de compte, de ne pas atteindre l'objectif qui lui est assigné.

Cet amendement me paraît, dans une certaine mesure, un peu immoral. Il est difficile de traiter différemment, en effet, le cas du mari et celui de la femme. Or reconnaissons ensemble que la situation de la veuve qui survit à son époux, chef d'entreprise, n'est pas la même que si c'était la femme qui avait un fonds de commerce, car le mari avait évidemment une autre activité, sauf cas exceptionnel.

Nous avons prévu d'introduire un certain nombre de dérogations et notre intention est qu'elles soient accordées avec libéralité. Or, avec votre amendement, vous vous enfermez dans un cadre rigide, ce qui n'est pas, j'en suis sûr, le but que vous recherchez.

Vous m'avez demandé, lorsque vous étiez à la tribune, de chercher à simplifier la vie des artisans et des commerçants. Or, les amendements, par leur tendance à trop préciser, semblent indiquer que le Parlement veut se substituer à l'administration, qui se charge elle-même, sans que vous le lui demandiez, de compliquer les formalités.

Il faut faire confiance au système des dérogations ; elles seront largement accordées, je puis vous l'assurer, même si je ne peux pas vous apporter, aujourd'hui, de précisions au sujet des limites d'âge.

Pour prendre en compte quelques cas isolés, vous risquez d'ouvrir une possibilité à des gens qui ne pensent pas à l'utiliser ou qui n'y ont pas droit. L'accumulation des dossiers risque alors de détruire l'esprit de la loi.

Soyons raisonnables et essayons ensemble d'élaborer une bonne législation et de simplifier la vie des Français.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je ne suis pas entièrement convaincu par les propos de M. le ministre au sujet de cet amendement. J'envisage, pour ma part, les cas, qui sont de loin les plus fréquents, où le mari décèdera avant sa femme après avoir rempli les conditions.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Il y a les dérogations.

M. Jean Colin. Dans ces conditions, les objectifs que je fixe à mon amendement sont, au moins pour partie, atteints.

M. Jean Proriot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission demeure favorable à cet amendement. Les quelques cas qu'il vise sont peut-être un peu aberrants, mais ils peuvent se présenter.

Si un commerçant dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice décède, son conjoint, quel que soit son âge — vingt, vingt-cinq ou quarante ans — peut prétendre au bénéfice de l'aide.

Mais le cas limite visé par l'amendement de M. Colin peut se rencontrer : un commerçant décède au seuil de l'âge fixé pour faire valoir ses droits à la retraite, c'est-à-dire peu avant soixante ans, alors, son conjoint, qui n'a que cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-six, cinquante-huit ans, ou même s'il est du même âge, ne peut pas prétendre à l'octroi de l'aide.

Si vous nous donnez l'assurance que les décrets qui seront soumis au Conseil d'Etat comporteront des conditions de dispense concernant l'âge et la durée d'activité, je me rallierai à la position du Gouvernement. Mais, monsieur le ministre, j'emploierai les mêmes termes que vous lorsque vous siégiez sur ces bancs : nous serons vigilants. (*Sourires.*)

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le rapporteur, je souhaite que vous soyez très vigilant ; mais je souhaite aussi que l'on n'inscrive pas dans une loi le principe généralisé d'une retraite à cinquante-cinq ans. On peut regretter ou approuver le principe d'une retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans ; il n'en est pas moins vrai que, compte tenu du manque d'uniformisation quant au terme de l'activité d'un certain nombre de catégories sociales, il me paraît dangereux de préciser d'une façon aussi formelle que la retraite pourra être accordée à cinquante-cinq ans. Il vaut mieux traiter individuellement les cas particuliers.

Je prends l'engagement — je vous demanderai de me signaler les cas où tel ne serait pas le cas — que les choses seront examinées avec souplesse.

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement n° 16, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Proriot, rapporteur. M. Colin ayant retiré son amendement, je retire mon sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 et le sous-amendement n° 16 sont retirés.

Par amendement n° 2, M. Proriol, au nom de la commission, propose de remplacer les troisième et quatrième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Sont prises en compte pour la réalisation des conditions de durée d'activité prévues à l'article précédent :

« 1° Les périodes effectuées comme chef d'entreprise artisanale ou commerciale par le conjoint du demandeur ;

« 2° Les périodes effectuées par le père, la mère, le frère ou la sœur du demandeur comme chef de l'entreprise artisanale ou commerciale dans laquelle ce dernier leur a succédé.

« Toutefois, ne peuvent être prises en compte en vertu des alinéas 1° et 2° ci-dessus, les périodes d'activité qui ont été accomplies alors que le demandeur était lui-même chef d'entreprise artisanale ou commerciale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Monsieur le président, l'article 2, qui modifie le paragraphe I de l'article 10-1 de la loi du 13 juillet 1972, détermine les possibilités d'addition de carrières pour l'ouverture du droit à l'aide.

Dans la rédaction du texte en vigueur telle qu'elle résulte de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, cet article ne concerne que les droits du conjoint de l'artisan ou du commerçant décédé.

Le texte initial du projet complétait et régularisait les assouplissements intervenus par la voie réglementaire : non seulement le conjoint survivant n'a plus à être immatriculé au registre du commerce ou au répertoire des métiers ni à faire preuve des conditions de ressources, mais encore il est dispensé de toute condition d'âge.

Ensuite, le projet initial étendait la possibilité de cumul, par le demandeur, des années d'activités effectuées par son prédécesseur à la tête de la même entreprise, en cas de succession, pour quelque motif que ce soit, à un proche parent.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a d'abord, au premier alinéa de cet article, allongé de six mois à un an le délai dans lequel le conjoint d'un commerçant ou d'un artisan pouvant prétendre au bénéfice de l'aide peut se prévaloir de ses droits.

Elle a ensuite, parce qu'elle jugeait la rédaction du projet initial peu claire, rétabli partiellement le texte en vigueur.

Ce légitime souci de précision et de clarification manifesté par l'Assemblée nationale conduit, cependant, à une situation paradoxale : l'addition des carrières n'est prévue entre conjoints qu'en cas de décès ou d'invalidité, alors qu'elle devient possible entre proches parents pour quelque motif que ce soit.

Votre commission vous propose, par amendement, une nouvelle rédaction de ces dispositions qui élargit quelque peu les possibilités de cumul, tout en répondant aux préoccupations de rigueur de l'Assemblée nationale puisque sont explicitement exclues les périodes d'activité accomplies simultanément par les intéressés, c'est-à-dire le chevauchement des carrières parallèles d'un époux et de son conjoint avant que celui-ci ne devienne son conjoint.

C'est ainsi que sont prises en compte, dans nos nouvelles propositions : en premier lieu, les années d'activité en tant que chef d'entreprise de l'un ou l'autre des conjoints — même accomplies antérieurement au mariage — en second lieu, les années effectuées par tous les parents — père, mère, frère ou sœur — du demandeur dans l'entreprise à la tête de laquelle celui-ci leur a succédé.

Il va de soi que les règles libérales que vous propose votre commission ne doivent pas permettre les abus de droit que constituerait le cumul direct ou par personne interposée de plusieurs aides par le même individu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Le II de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Jean Colin, Pierre Vallon et Robert Parenty proposent, après l'article 2 bis, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 9. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation.

« Il peut mettre en vente son fonds. Dans ce cas, il doit justifier de cette mise en vente pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre... »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est fondé sur l'expérience des années écoulées.

Il apparaît que l'intérêt que tirent les demandeurs de l'aide de la mise en vente du fonds de commerce, avec toutes les formalités qui s'y rattachent, est véritablement très faible.

Des éléments statistiques qui ont pu être recueillis à l'initiative des chambres de métiers, il ressort que sur les 9 325 fonds mis en vente, 2,5 p. 100 à peine ont été vendus.

Il ne paraît donc pas justifié, au vu de ces résultats très limités, de maintenir le caractère obligatoire de la procédure de mise en vente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission a examiné cet amendement. Je dois dire tout de suite à M. Colin qu'elle a émis un avis défavorable que je voudrais justifier.

Cet amendement tend à rendre facultative la mise en vente des fonds. Certes, comme vous venez de le dire, dans la pratique, ils sont très rarement vendus. Mais il serait contraire à la logique des textes, qui prévoient l'indemnisation d'une perte en capital, de supprimer toute preuve de cette perte en renonçant à l'obligation, même formelle, de mise en vente.

La formalité d'affichage pendant trois mois apparaît d'ailleurs assez peu contraignante puisqu'elle ne peut que retarder de quelque temps le paiement de l'aide.

En outre, on peut faire remarquer que des dispenses ont déjà été prévues lorsque le fonds ou l'entreprise ne peut être mis en vente pour des raisons matérielles ou juridiques. Il en est ainsi pour ceux qui exercent leur activité en vertu d'une autorisation administrative incessible — cas de certains chauffeurs de taxis — dans un local ou avec un équipement dont l'utilisation dépend de l'administration — kiosques, places de marchés, etc. C'est un régime de dispense qui est prévu par l'article 13 de la loi Royer de 1973.

On pourrait ajouter à cette liste les personnes qui sont dispensées de la formalité de vente du fonds parce qu'elles exercent dans un local indissociable de l'habitation et qui ne peut être cédé à moins de perdre l'habitation elle-même.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a émis un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Colin.

Elle estime, en outre, que les commerçants et artisans âgés pourront être admis au bénéfice de l'aide en faisant la preuve qu'ils ont essayé de vendre leur fonds. Mais la procédure de la preuve est beaucoup plus simple que ne le prévoyait le projet initial de 1972, selon lequel les commerçants et artisans devaient avoir fait la preuve d'essai de vente du fonds par exploit d'huissier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je regrette d'avoir à dire à mon ami M. Colin que le Gouvernement a émis le même avis que M. le rapporteur.

Cet amendement, s'il était adopté, modifierait très sensiblement le texte. Il inciterait quelques commerçants à une certaine paresse dans la recherche d'un acquéreur. Même si — comme vous le dites — un tout petit nombre, parmi ceux qui ont mis leur fonds en vente, ne trouvent pas preneur, vous risquez de susciter d'autres demandes émanant d'artisans qui, eux, trouveraient preneur pour leur fonds et ne demanderaient pas d'aide. Dans ce domaine, il faut être prudent et avoir l'assurance morale qu'il n'existe aucun espoir de trouver preneur. Si vous n'y prenez garde, vous allez, en ce qui concerne la restructuration de nos provinces et petites communes, faire disparaître les commerçants. Il faut, même quand il s'agit d'un petit prix, permettre la réinsertion d'un nouveau commerçant pour réaménager le territoire. Autrement, les commerçants fermeront purement et simplement et ne rechercheront pas la possibilité de trouver un acquéreur.

Je suis tout à fait défavorable à cet amendement qui va à l'encontre de notre but.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, en raison de l'opposition ferme de la commission et encore plus ferme du Gouvernement, je dois m'incliner et retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

« Toutefois, ce montant, augmenté, le cas échéant, de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, ne peut ni excéder trois fois le plafond des ressources fixé à l'article 10 ci-dessus ni être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

« L'aide spéciale compensatrice est donnée en un seul versement. Le bénéficiaire peut demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

« En cas de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail y afférent dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 11, le bénéficiaire doit en faire la déclaration, dans le mois qui suit, à la caisse de retraite vieillesse qui avait instruit sa demande. Au cas où l'aide versée aurait fait l'objet d'une majoration du montant des trois annuités moyennes de revenus pour atteindre le plancher défini par le deuxième alinéa du présent article, cette caisse exigera, lors de la vente ultérieure, le reversement de cette majoration, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente. De la même façon, au cas où l'aide versée, majorée de la moitié du prix de la vente ultérieure, dépasse le plafond défini par le deuxième alinéa du présent article, tel qu'il était calculé au moment de l'attribution de l'aide, cette même caisse exigera le reversement de la somme excédant ce plafond, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente. »

Par amendement n° 3, M. Proriol, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est égal à la somme des revenus déclarés ou forfaitaires, procurés au demandeur par le fonds ou l'entreprise au cours des trois meilleurs des cinq derniers exercices clos avant la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Ce texte modifie l'article 14 de la loi du 13 juillet 1972 relatif au mode de calcul et de paiement de l'aide spéciale compensatrice.

Au deuxième alinéa, l'Assemblée nationale a préféré revenir aux dispositions en vigueur. Il lui a, en effet, semblé plus favorable de faire référence à la moyenne des revenus des cinq années précédant la demande qu'à celle des revenus des seules

trois dernières, notamment parce qu'en milieu rural certaines entreprises ont pu connaître une très rapide détérioration de leur situation depuis deux ans.

La commission de la production et des échanges a néanmoins obtenu l'engagement du ministre de faire rechercher une solution plus satisfaisante avant le passage du texte au Sénat.

C'est dans ce but que votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose un amendement qui accorderait à tous les intéressés le meilleur traitement possible : la prise en compte — suivant un principe analogue à celui du régime général de la sécurité sociale — des meilleures années soit, dans le cas présent, la moyenne des revenus des trois meilleurs des cinq derniers exercices précédant la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, à la fin du titre II, un article 16-1 ainsi conçu :

« Art. 16-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale des intéressés.

« Ces dispenses sont accordées par une commission dont la composition est fixée par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 4 rectifié, M. Proriol, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée à la fin du titre II, un article 16-1 ainsi conçu :

« Art. 16-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° Les conditions et les limites dans lesquelles des dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale du demandeur ;

« 2° Les cas dans lesquels le demandeur peut être dispensé d'être immatriculé au registre du commerce ou au répertoire des métiers au moment de la demande, ainsi que de maintenir pendant trois mois l'affichage prévu à l'article 11 de la présente loi.

« Ces dispenses sont accordées par une commission dont la composition est fixée par le décret prévu au premier alinéa du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 15, présenté par MM. Berchet, Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique, tendant à compléter le texte proposé pour l'alinéa 1° de l'article 16-1 nouveau ajouté à la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par les dispositions suivantes : « , notamment lorsque le fonds (ou l'entreprise) est situé dans une zone de rénovation urbaine ; ».

Par amendement n° 13, MM. Jean Colin, Pierre Vallon et Robert Parenty proposent, dans le texte prévu par cet article pour le premier alinéa de l'article 16-1 nouveau de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, de substituer aux mots : « des dispenses d'âge ou de durée d'activité peuvent être accordées » les mots : « des dispenses peuvent être accordées ».

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Nous proposons de prévoir par cet amendement deux nouveaux cas de dispenses qui pourraient être accordées par la commission instituée en vertu de cet article 5.

Nous proposons : premièrement, une dispense d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers

au jour de la demande pour permettre l'attribution de l'aide à tous ceux qui, par ignorance, se seraient fait radier avant de procéder à la demande; à défaut, on pourrait être obligé à brève échéance de voter à nouveau des dispositions analogues à celles qui, en vertu de l'article 9 du projet, prévoient le « rattrapage » des commerçants et artisans ayant commis des erreurs de procédure; deuxièmement, une dispense d'accomplir pendant trois mois la formalité de mise en vente par affichage, prévue par l'article 11 de la loi, si, au cours de cette période, survient un terme significatif pour l'entreprise, et notamment l'impossibilité de renouveler le bail.

M. le président. La parole est à M. Berchet pour défendre son sous-amendement n° 15.

M. Georges Berchet. Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les commerçants et artisans situés en zone de rénovation urbaine des mesures de dérogation.

Chacun sait que la mise en place de zones de rénovation urbaine est toujours très longue et entraîne la réduction de la valeur des fonds.

Or, les artisans et commerçants à partir de cinquante-cinq ans, par exemple, ne souhaitent plus, dans la majorité des cas — parce qu'ils n'en ont plus ni la force, ni le courage, ni le dynamisme — moderniser leur entreprise ou la transférer.

Leur activité ne ressortit pas à l'article 52 de la loi d'orientation parce qu'elle n'est pas « compromise de façon irrémédiable ». Avec de sages mesures, nous pourrions peut-être aider, d'une part, les commerçants, d'autre part, les collectivités, à accélérer la mise en place des zones de rénovation.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin pour défendre son amendement n° 13.

M. Jean Colin. Mon amendement va au-delà de ce qui a été exposé jusqu'à maintenant, puisque je souhaiterais que les dispenses puissent être accordées sans qu'on précise lesquelles. Il est bien difficile de viser tous les cas possibles et on risque, en étant trop restrictif, c'est-à-dire en se limitant aux dispenses d'âge et de durée d'activité, de se trouver par la suite devant des difficultés lors de l'examen de cas qui, particulièrement dignes d'intérêt, mériteraient d'être pris en considération. C'est d'ailleurs dans le même sens que vont les deux amendements qui ont été présentés avant le mien, puisqu'ils tendent à compléter les dispositions de cet article 5 en laissant entendre de façon très précise qu'il y a des cas, comme celui que vient d'exposer mon collègue M. Berchet, qui méritent de retenir toute notre attention.

Je suggère donc une rédaction qui soit plus large et qui puisse donner des possibilités dans des cas nouveaux qui n'apparaîtraient pas aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 15 et 13 ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission a émis deux avis différents, l'un favorable au sous-amendement, l'autre défavorable au texte de M. Jean Colin.

L'amendement n° 13 tend à permettre à la commission instituée en vertu de l'article 5 d'accorder non seulement des dispenses d'âge ou de durée d'activité, mais également des dispenses de ressources. Je crois que c'est ce qu'a voulu viser M. Colin par son amendement.

Cela ne nous paraît pas utile pour la condition de ressources totales, car le jeu de l'aide dégressive permet d'éviter les injustices qui pourraient résulter du dépassement de quelques francs du plafond.

Certes, l'application rigoureuse de la condition de ressources non professionnelles peut aboutir à priver du bénéfice de l'aide certains commerçants et artisans qui, tout en ayant des ressources totales inférieures au plafond, bénéficient par ailleurs de revenus extérieurs, par exemple des pensions militaires.

Il ne faudrait pas, cependant, que l'aide spéciale compensatrice puisse être ainsi accordée à des personnes pour lesquelles le commerce ou l'artisanat n'est qu'une activité d'appoint. On peut rappeler, à ce propos, que le régime actuel est déjà très libéral puisque les deux tiers des ressources des demandeurs peuvent être d'origine extra-professionnelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Jean Colin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car son adoption risquerait de faire accorder le bénéfice de cette loi à des gens qui n'auraient de commerçants que l'apparence. Déjà, et c'est important, on admet que deux tiers des ressources soient d'origine non professionnelle. J'ajoute que, si le commerçant ou l'artisan touche en même temps une retraite, celle-ci n'est pas décomptée dans leurs ressources non professionnelles.

On viserait donc le cas de celui qui fait très accessoirement le métier de commerçant. Cela est très mauvais. Il ne faut pas multiplier les dérogations. Il est donc préférable, monsieur Colin, que vous retiriez votre amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, je ne suis pas entièrement d'accord avec le Gouvernement, car il est encore maître de la manœuvre dès l'instant que les conditions de dérogation seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Donc, tous les obstacles qu'il nous fait entrevoir et qui paraissent prohibitifs pourront tout de même être réglés dans un sens assez restrictif. Je pense qu'il faut se ménager des possibilités d'action et ne pas s'enfermer aujourd'hui dans un carcan trop étroit.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement malgré les foudres cumulées de la commission et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié et sur le sous-amendement n° 15 ?

M. René Monory, ministre de l'industrie. Le Gouvernement a émis un avis favorable sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, les mots « aux articles L. 190 et L. 191 » sont remplacés par les mots : « au livre II ». — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. — Art. 7. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée la phrase suivante :

« Celui qui aura obtenu l'aide après avoir fourni sciemment des informations inexactes ou incomplètes sera tenu, sans préjudice des pénalités encourues, d'en restituer le montant majoré de 10 p. 100. »

Par amendement n° 5, M. Proriol, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté après l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée un article 19-1 ainsi conçu :

« Art. 19-1. — Sera puni d'une amende de 600 francs à 10 000 francs :

« 1° Quiconque aura fourni sciemment des informations inexactes ou incomplètes pour obtenir ou tenter d'obtenir une aide qui ne lui est pas due, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois ;

« 2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 14 ainsi que du premier alinéa de l'article 19 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. Le texte initial du projet disposait que celui qui aurait obtenu l'aide sur le fondement d'informations inexactes ou incomplètes serait tenu, sans préjudice des pénalités encourues, d'en restituer le montant majoré de 10 p. 100.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que n'étaient passibles de cette majoration que ceux qui auront fourni « sciemment » ces mauvais renseignements. Tel est le mot introduit par l'Assemblée nationale.

Il est apparu à votre commission que cette nouvelle rédaction était ambiguë, dans la mesure où elle laisserait supposer que le bénéficiaire de bonne foi ne serait pas tenu de verser les sommes indûment perçues.

Certes, dans ce dernier cas, la restitution continuerait sans doute à pouvoir être exigée en vertu du dernier alinéa de l'article 19 de la loi en vigueur, qui dispose que les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition. Mais votre commission a considéré qu'il était plus sage de lever toute ambiguïté. Aussi préconise-t-elle un dispositif de nature judiciaire — analogue à ceux qui existent en matière de sécurité sociale — plus souple et mieux adapté à des intéressés disposant par hypothèse de faibles ressources, que la sanction administrative uniforme que constitue une majoration automatique de 10 p. 100 des sommes à reverser.

Il est, en outre, nécessaire d'assortir d'amendes deux obligations actuellement dépourvues de sanctions : à l'article 14 modifié par l'article 4 du présent projet, les obligations de déclarer la vente tardive du fonds ou de l'entreprise, ainsi que de rétrocéder les sommes éventuellement trop perçues ; à l'article 19 : l'obligation de restitution de l'aide en cas de reprise de fonction de direction dans une entreprise.

Tel est l'objet de l'amendement, à vocation plus dissuasive que répressive, par lequel votre commission vous propose d'ajouter un nouvel article 19-1 au texte en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, la commission est plus sévère que le Gouvernement. Celui-ci accepte donc le texte qu'elle propose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les annuités d'aide spéciale compensatrice à échoir au titre du régime en vigueur avant la publication de la présente loi deviennent immédiatement exigibles. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et, du 1^{er} janvier 1974 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, celles fixées aux articles 11 et 12 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pourront être admis sur leur demande au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Toutefois, cette aide spéciale compensatrice leur sera, dans tous les cas, versée en une seule fois. »

Par amendement n° 6, M. Proriot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient au cours de cette période les conditions fixées aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par la présente loi et à l'article 11 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Toutefois, cette aide spéciale compensatrice leur sera, dans tous les cas, versée en une seule fois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. A l'article 9, la commission vous propose de revenir au texte du Gouvernement qui avait été modifié par l'Assemblée nationale.

En effet, cet article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles pourront faire valoir leurs droits les commerçants ou les artisans qui, tout en remplissant les conditions de fonds prévues à l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972, n'ont pu bénéficier de l'aide faute d'avoir suivi, par suite d'un manque d'informations, la procédure prévue à l'article 11 de la loi. Cela est, notamment, le cas de ceux qui avaient déjà procédé à leur radiation des registres du commerce ou répertoire des métiers et à la vente de leur fonds ou de leur entreprise, avant d'effectuer leur demande.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article. Elle a prévu, d'une part, que les aides qu'il permettait d'accorder seraient, par souci de coordination, versées en une seule fois ; d'autre part, que les bénéficiaires de ce « rattrapage » verraient leurs droits appréciés en fonction de la législation en vigueur au moment de la cessation de leur activité. Cette dernière disposition, rigoureuse sur le plan juridique, présente, selon votre commission, des inconvénients : psychologiques d'abord, parce qu'elle établit une discrimination qui risque d'être mal accueillie par les intéressés, dont certains ne comprendront pas pourquoi ils ne bénéficient pas du régime beaucoup plus favorable issu de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ; techniques ensuite, parce que la différence de régime juridique risque de compliquer l'instruction des demandes et, par là même, les tâches de gestion des caisses déjà unanimes pour réclamer un allègement des procédures.

Aussi votre commission vous propose-t-elle, dans un souci de simplification et de justice, un amendement appliquant rétroactivement — comme le prévoyait le texte du projet initial — le régime plus favorable à toutes les demandes d'aide fondées sur cet article.

Nous sommes donc, en l'espèce, d'accord avec le Gouvernement pour le régime le plus favorable.

Je ne suis pas sûr, monsieur le ministre, comme vous en avez fait la remarque tout à l'heure à l'article précédent, à propos de notre amendement qui tendait à introduire un mécanisme judiciaire plutôt qu'administratif, que nous soyons plus sévères, étant donné que l'amende prévue est de 600 à 10 000 francs, alors que, dans l'autre cas, était prévue une amende automatique, récupérée par voie administrative, de 10 p. 100 qui, dans le pire des cas, pouvait atteindre 7 800 francs.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je vous en donne acte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

STATIONS RADIO-ELECTRIQUES PRIVEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations [N°s 87 et 240 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai en sorte de ne pas abuser de façon excessive de l'attention du Sénat.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de modifier les dispositions pénales qui sanctionnaient, jusqu'à présent, les infractions en matière de stations radio-électriques privées.

Déjà, une loi du 20 novembre 1969 avait assoupli la réglementation en autorisant de plein droit l'utilisation d'appareils de faible puissance connus sous le nom de *talkies-walkies*.

Actuellement, la possession et l'utilisation des appareils radio-électriques entraînent un certain nombre d'obligations dont la non-observation donne lieu à une sanction pénale pouvant entraîner un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 3 600 francs à 36 000 francs. Celle-ci est jugée trop sévère par rapport à la nature d'un grand nombre d'infractions qui ne sont souvent que des infractions de police administrative, relativement mineures. La disproportion entre les peines et la nature des infractions avait comme principale conséquence de limiter les poursuites à un nombre annuel très faible puisqu'il s'élève, d'après les chiffres que j'ai cités dans mon rapport, à 30 ou 40 par an.

En conséquence, le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat tend à transformer la plupart des infractions à caractère délictuel en simples contraventions.

Les peines correctionnelles prévues par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications sanctionneront seulement les infractions les plus graves, qui sont les suivantes : d'abord, l'utilisation sans autorisation administrative, alors qu'elle est nécessaire, d'une station radio-électrique ; ensuite, le fait de traiter avec des Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radio-électrique sans l'approbation de l'administration des postes et télécommunications et sans que celle-ci ait pu exercer son contrôle ; enfin, le fait de commettre une infraction en état de récidive, en l'occurrence, si celle-ci survient dans l'année suivant le premier jugement. La contravention se transformera alors en délit.

Afin d'éviter un vide juridique entre l'entrée en vigueur de la loi et la publication du décret devant établir le régime des infractions soustraites à l'application des pénalités visées à l'article L. 39 du code des postes et télécommunications, l'application de la loi est provisoirement suspendue.

Mes chers collègues, ce texte, qui doit permettre une meilleure répression des infractions devenues dorénavant des contraventions, rend aussi possible le cumul des peines dans le cas où il y aurait plusieurs infractions puisque, en matière de délit, le principe du non-cumul des peines s'applique tandis que, en matière de contravention, les peines contraventionnelles s'ajoutent les unes aux autres.

Il apparaît ainsi que, malgré les apparences, le libéralisme du projet est assez relatif. Toutefois, la commission des lois propose qu'il soit adopté sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, il est surprenant qu'un ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat défende un texte qui est présenté par son collègue des postes et télécommunications. Mais M. Ségard a souhaité que je le remplace car il ne pouvait assister à cette séance.

Je ne reprendrai pas, ce qui ferait double emploi, les propos de M. le rapporteur. En le remerciant d'avoir parfaitement exposé les objectifs de ce projet de loi, je demanderai au Sénat, comme il l'a fait lui-même, de voter ce texte sans modification, ce qui permettra d'appliquer quelques contraventions aux délits mineurs. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, vous aurez satisfaction.

M. Charles de Cuffoli, rapporteur. Le Gouvernement aussi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 97 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 97. — Les infractions aux dispositions des articles L. 89 (premier alinéa) et L. 93 sont passibles des peines prévues à l'article L. 39.

« Sont passibles des mêmes peines les infractions aux autres dispositions du présent titre commises en état de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à l'une de ces dispositions, quel que soit le tribunal de police dans le ressort duquel elle a été commise.

« Le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des appareils. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de cette loi au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a présenté une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Daniel Millaud membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 263, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au prochain renouvellement de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Souquet, Marcel Champeix, Pierre Giraud, André Méric et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement une proposition de loi tendant à rétablir le mérite social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Schiélé, Marcel Nuninger, Charles Zwickert, une proposition de loi tendant à la création d'une fondation nationale du musée de l'automobile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 256, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jacques Pelletier, Lucien Grand, Georges Berchet, Bernard Legrand, Josy Moinet, Gaston Pams, Guy Pascaud, Pierre Tajan, René Touzet une proposition de loi organique tendant à réglementer le cumul des mandats électoraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 260, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Léon Jozeau-Marigné, Jean Bac, Jacques Eberhard et Paul Pillet un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la suite de la mission effectuée du 17 juillet au 8 août 1976, par une délégation de la commission chargée d'étudier les problèmes de la départementalisation à Saint-Pierre-et-Miquelon et l'organisation fédérale en Australie (n° 253, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 253 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Gargar un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur (n° 243, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 254 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code minier [n° 244, 303 (1974-1975) ; 247 (1976-1977)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 257 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Pintat un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles [n° 131, 259, 343 (1975-1976) ; 248 (1976-1977)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 258 est distribué.

J'ai reçu de MM. Edgard Pisani et Michel Sordel un rapport d'information fait en vertu des dispositions de l'article 22, premier alinéa, du règlement du Sénat, au nom de la commission

des affaires économiques et du Plan et de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur les répercussions agricoles de la politique méditerranéenne de la C. E. E. pour les régions du Sud de la France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 259 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Pelletier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au prochain renouvellement de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 262 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 22 avril 1977, à dix heures :

1. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Edgard Pisani rappelle à M. le Premier ministre que, lors du débat sur le projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social, il avait, le 1^{er} juillet 1976, au nom du groupe socialiste, déposé, sous le numéro 76 (voir *Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 1^{er} juillet 1976, p. 2095), un amendement tendant à créer un « programme d'action prioritaire » ayant pour objet d'« étudier, développer, mettre en œuvre une stratégie de l'eau ».

En dépit du vote unanime de la commission des affaires économiques et du Plan, le Gouvernement a refusé de prendre cet amendement en considération.

Il demande donc :

1° Si la « stratégie » esquissée dans l'amendement lui paraît correspondre aux problèmes que le pays doit résoudre et dont une année particulièrement sévère révèle à quel point ils peuvent être graves ;

2° Si les pouvoirs publics sont organisés effectivement pour étudier, développer et mettre en œuvre cette stratégie ;

3° Dans le cas contraire, quelle est la conception du Gouvernement à l'égard du problème de l'eau et quelle idée il se fait de sa solution (n° 5).

(*Question transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement.*)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de préciser, au moment où un premier pas vient d'être fait vers l'étalement des vacances dans l'industrie automobile, par quelles actions et quelles incitations il entend poursuivre la politique d'aménagement du temps, qui devient un problème crucial dans les agglomérations urbaines et principalement dans la région parisienne (n° 18).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 19 avril 1977.

ASSISTANTES MATERNELLES

Page 562, 1^{re} colonne, 9^e ligne avant la fin,

Au lieu de : « Art. L. 773-12, L. 773-14 et L. 773-15... »,

Lire : « Art. L. 773-13, L. 773-14 et L. 773-15... ».

Page 563, 1^{re} colonne, art. 3, 4^e ligne,

Au lieu de : « Art. 131-1. — ... »,

Lire : « Art. L. 131-1. — ... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Raymond Brun a été nommé rapporteur du projet de loi n° 250 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux bois et forêts du département de la Réunion.

COMMISSION DES LOIS

M. Schiélé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 218 (1976-1977) instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires.

M. Pelletier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 261 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

M. Marson a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 220 (1976-1977) de Mme Catherine Lagatu tendant à démocratiser la composition et le fonctionnement des commissions d'arrondissement de la ville de Paris.

M. Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 223 (1976-1977) de M. Henri Caillavet, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et tendant à permettre, pendant les sessions des conseils régionaux, la suppléance des parlementaires par leurs remplaçants.

M. Nuninger a été nommé rapporteur pour la pétition n° 3151 de M. Raymond Thiry.

Nomination au bureau d'une commission.

(Art. 13 du règlement.)

Dans sa séance du mercredi 20 avril 1977, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a nommé M. Maurice Blin rapporteur général, en remplacement de M. René Monory, démissionnaire.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du jeudi 21 avril 1977, le Sénat a nommé M. Daniel Millaud, démissionnaire de la commission des affaires culturelles, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. René Ballayer, démissionnaire.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 21 avril 1977.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 22 avril 1977, à dix heures :

1° Question orale avec débat n° 5 de M. Edgard Pisani, transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement, sur la définition d'une stratégie de l'eau ;

2° Question orale avec débat n° 18 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'étalement des vacances et l'aménagement du temps.

B. — Mardi 26 avril 1977, à seize heures :

1° Lecture d'une communication du Gouvernement sur son programme ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur (n° 243, 1976-1977) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 2772, A. N.).

C. — Jeudi 28 avril 1977, à quinze heures :**Ordre du jour prioritaire.**

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code minier (n° 247, 1976-1977) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 248, 1976-1977).

D. — Vendredi 29 avril 1977 :**A neuf heures trente :**

1° Question orale sans débat n° 1934 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Aides de la D. A. T. A. R. à la création d'entreprises) ;

2° Question orale avec débat n° 31 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'aménagement des zones rurales ;

3° Question orale avec débat n° 20 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation du port de Dunkerque ;

4° Question orale avec débat n° 48 de M. Jacques Pelletier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la politique des transports.

A quinze heures :

5° Cinq questions orales sans débat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat :

N° 1928 de M. Pierre Vallon (Difficultés des entreprises textiles de la région Rhône-Alpes) ;

N° 1936 de M. Francis Palmero (Garanties de règlement des travaux d'entreprises artisanales) ;

N° 1955 de M. Jean Cluzel (Emploi de la technique de réfrigération sèche dans les centrales nucléaires) ;

N° 1958 de M. Charles Zwickert (Statut des petites et moyennes entreprises) ;

N° 1960 de M. Fernand Chatelain (Situation de l'emploi dans l'entreprise Cefilac) ;

6° Question orale avec débat n° 10 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'avenir des houillères des Cévennes ;

7° Question orale avec débat n° 16 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des épouses de commerçants et d'artisans ;

8° Question orale avec débat n° 17 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'aide aux industries de main-d'œuvre ;

9° Question orale avec débat n° 28 de M. Louis Courroy à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'industrie du bois.

E. — Mardi 3 mai 1977, à quinze heures :

1° Question orale sans débat n° 1924 de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail (Situation de l'emploi à l'hôtel Méridien) ;

2° Question orale avec débat n° 15 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre du travail sur l'incitation à la mobilité de l'emploi ;

3° Question orale sans débat n° 1932 de M. Paul Guillard à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Abaissement de l'âge limite pour conduire les tracteurs agricoles) ;

4° Question orale avec débat n° 4 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des offices d'H. L. M. ;

5° Question orale sans débat n° 1959 de M. Charles Bosson à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports (Financement des installations sportives) ;

6° Question orale avec débat n° 21 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la politique sportive et les loisirs des jeunes.

F. — Jeudi 5 mai 1977, à onze heures, à quinze heures et le soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement portant sur sa politique économique et sociale suivie d'un débat et d'un vote sur cette déclaration.

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

Elle a, d'autre part, fixé au mercredi 4 mai, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.

Elle a également fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

G. — Vendredi 13 mai 1977 :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat n° 26 de M. Charles Bosson à M. le ministre des affaires étrangères sur le bilan de la conférence d'Helsinki ;

3° Question orale avec débat n° 29 de M. Jean Cluzel à M. le Premier ministre sur la situation du marché du travail ;

4° Question orale avec débat n° 34 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur les résultats des négociations de Bruxelles sur les prix agricoles.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 29 avril 1977.

1934. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si les aides de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.) suffisent vraiment à susciter la création d'entreprises.

1928. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés particulièrement sérieuses que connaissent à l'heure actuelle les entreprises du textile situées sur l'ensemble du territoire français, et plus particulièrement celles de la région Rhône-Alpes. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre devant les risques de fermeture d'un nombre non négligeable d'entreprises afin d'obtenir une meilleure régulation de la concurrence internationale et de les aider à améliorer leur rentabilité et leur compétitivité sur le marché mondial.

1936. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les garanties du règlement des travaux par les clients particuliers qui résultent du code civil sont trop souvent inefficaces et inadaptées. Aussi il lui demande s'il entend remédier à cette situation préjudiciable aux petites entreprises artisanales.

1955. — M. Jean Cluzel rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que, lors de la discussion au Sénat, le 20 mai 1975, de questions orales relatives à la construction de centrales nucléaires, il avait demandé que soit développé la technique de réfrigération « sèche », moins dommageable pour l'environnement. Il semble que cette technique ait fait récemment l'objet d'études favorables, notamment parce qu'elle permet de choisir des sites moins exposés que le bord de l'eau ou plus proches des lieux de consommation. C'est pourquoi il demande quelles suites concrètes et rapides il pourrait être donné à ces études.

1958. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelle suite il compte donner à la proposition formulée d'octroyer un statut par voie législative aux petites et moyennes entreprises.

1960. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat l'inquiétude qui existe parmi les travailleurs de l'entreprise Cefilac, filiale de Pechiney-Ugine-Kuhlman. A l'usine de Saint-Priest (Rhône), les effectifs ont été réduits d'un tiers et l'établissement vient de passer sous le contrôle d'une entreprise anglaise. L'usine de Persan doit passer sous le contrôle de l'entreprise Vallourec. La plus grande incertitude pèse sur le sort des travailleurs des entreprises du groupe de Belley (Ain) et de Saint-Etienne (Loire). Il lui demande si ce démantèlement est en liaison avec les investissements massifs à l'étranger de Pechiney-Ugine-Kuhlman. Il lui demande également s'il n'est pas dans les intentions de l'entreprise Vallourec de concentrer les activités de l'usine Cefilac de Persan et de son usine de Montbard (Côte-d'Or) dont les productions sont pratiquement similaires. Cette interrogation est d'autant plus légitime que l'entreprise Vallourec procède actuellement à des réductions d'horaires et à des compressions de personnel. Il lui demande enfin de prendre toutes dispositions pour préserver l'emploi des travailleurs de l'entreprise Cefilac.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 29 avril 1977.

N° 31. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir préciser les orientations nouvelles que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière d'aménagement du territoire, en particulier dans les zones rurales.

N° 20. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la grave situation du port de Dunkerque où depuis le jeudi 10 mars 1977 les dockers et assimilés sont en grève afin de défendre leur droit au travail et plus particulièrement afin de faire respecter la loi du 6 septembre 1947. Il insiste sur le fait qu'il s'agit, une fois de plus, de la volonté de la Société Usinor d'imposer sa politique à l'ensemble du domaine portuaire et public. Ceci est bien imagé par le fait que, tant au point de vue de l'union maritime et commerciale que de la direction générale du port autonome de Dunkerque (P. A. D.), aucun interlocuteur valable n'existe à Dunkerque pour régler ce conflit. Il considère particulièrement indécemment le fait qu'une société privée touchant des aides considérables de l'Etat puisse licencier et faire chômer ses salariés et décider au lieu et place des pouvoirs publics sur la zone portuaire. Face à la carence du conseil d'administration du port autonome de Dunkerque, dirigé par les sociétés multinationales Schneider et Usinor, il lui demande : 1° s'il entend faire respecter par la Société Usinor la loi du 6 septembre 1947 ; 2° s'il ne juge pas utile d'imposer au directeur général du port autonome de Dunkerque d'être non pas au service d'une société privée mais à celui du port commercial, qui devrait être le véritable poumon économique régional et national ; 3° s'il n'estime pas urgent, conformément aux déclarations du Président de la République, d'assurer une véritable participation à la direction et à la gestion du port autonome de Dunkerque, en permettant aux salariés, collectivités locales et usagers d'assurer majoritairement la direction des affaires publiques ; 4° de bien vouloir prendre rapidement toutes les mesures qui s'imposent afin que ce conflit soit réglé au mieux des intérêts des salariés du port, inséparables de ceux de la population et de la nation.

N° 48. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports, que la prise de conscience de l'importance de l'environnement et de la nécessité d'améliorer la qualité de la vie a considérablement transformé, ces dernières années, les critères de choix intervenant dans une politique des transports, qui ne doit plus seulement être axée sur la rentabilité, mais doit être envisagée également comme un

facteur d'amélioration de la qualité de la vie et un élément de civilisation. Par ailleurs, les difficultés de notre approvisionnement en énergie nous amènent à réfléchir sur le phénomène de l'automobile et l'avenir qu'il convient de lui réserver. Si les orientations du 7^e Plan tiennent compte de ces nouvelles exigences, l'imprécision des opérations à réaliser, du calendrier des travaux et des quantifications en valeur, à laquelle s'ajoutent les conséquences des mesures d'austérité prévues par le programme du Gouvernement pour redresser l'économie nationale, peuvent faire craindre un ajournement du Plan en matière de transports, alors que celui-ci constitue un minimum. L'action de l'Etat définie dans le VII^e Plan serait ainsi remplacée par une politique au coup par coup sans prévision à long terme, et dirigée uniquement en fonction des impératifs du jour. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit réalisée une politique des transports conforme aux nécessités actuelles.

N° 10. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les grandes menaces que fait peser sur l'emploi le déclin de l'activité des houillères des Cévennes dans une région qui détient déjà un taux de chômage parmi les plus élevés du pays. Après les déclarations faites à Lille, en décembre 1976, par le Président de la République sur le « besoin de reconversion du bassin minier, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans l'immédiat pour empêcher la fermeture des puits et ensuite pour assurer la reprise de l'extraction charbonnière qui, compte tenu de la hausse constante du prix du pétrole, constitue un facteur indispensable de diversification des sources d'énergie.

N° 16. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il peut exposer au Sénat les mesures qu'il envisage d'adopter pour améliorer la situation des épouses d'artisans et de commerçants ainsi que celle des femmes de membres des professions libérales.

N° 17. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat par quelles mesures il envisage d'aider les industries de main-d'œuvre, et notamment les métiers d'art et de création et l'artisanat d'art, afin que ces activités continuent de contribuer, non seulement au prestige artistique de la France, mais très largement aussi aux recettes de son commerce extérieur.

N° 28. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par l'industrie du bois, nées en particulier de l'importation massive de produits tels que pâtes à papier, panneaux de particules et ameublement. Il lui demande s'il envisage des mesures propres à sauvegarder l'économie forestière de notre pays — par ailleurs facteur important d'équilibre financier pour de nombreuses communes — et spécialement une régression sensible de ces importations ainsi que l'octroi d'aides aux investissements permettant la construction d'unités de fabrication de pâte à papier et de transformation du bois sous ses différents aspects.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 AVRIL 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

La Réunion : dégâts causés par l'éruption d'un volcan.

1976. — 21 avril 1977. — L'éruption du volcan de la Fournaise ayant occasionné d'énormes dégâts dans la localité de Piton-Sainte-Rose, tant sur le plan de l'habitat que sur celui des cultures, M. Georges Repiquet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour venir en aide aux populations sinistrées. Il se permet de lui faire remarquer que sur le plan départemental la solidarité s'est manifestée sans réserve, tant par des collectes auxquelles tout le monde a participé que par l'aide apportée par le conseil général et le conseil régional. Il souhaite obtenir une réponse précise du Gouvernement à ce sujet.

Sauvegarde et développement du groupe Saviem-Berliet.

1977. — 21 avril 1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à propos des menaces de démantèlement qui pèsent sur un établissement

du groupe national Saviem-Berliet sis à Suresnes dans les Hauts-de-Seine. Ces menaces ne manquent pas d'inquiéter quant à l'avenir du personnel et de cet établissement appartenant au seul groupe français du secteur poids lourd. Le démantèlement de ce potentiel de recherche remet en cause l'avenir même du groupe qui devrait au contraire être développé d'autant que plus de 50 p. 100 des immatriculations de poids lourds concernent des véhicules de marque étrangère. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre non seulement pour sauvegarder mais aussi pour développer le potentiel industriel et technique de cette entreprise et du groupe tout entier dont l'importance pour notre pays n'est plus à démontrer dans l'intérêt de son personnel et de l'économie nationale tout entière.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 AVRIL 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul Ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal Officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également y être publiées.

« Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Gendarmerie : crédits de fonctionnement.

23289. — 21 avril 1977. — M. Hubert Durand appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la circonstance que les crédits de fonctionnement attribués à la gendarmerie nationale au titre de 1977 sont très inférieurs aux besoins. Leur insuffisance est particulièrement sensible au niveau des unités élémentaires et concerne plus spécialement l'approvisionnement en carburant. C'est ainsi que, dans certains cas, faute de disposer de l'essence nécessaire, des commandants de brigade sont amenés à réduire le nombre et la durée des patrouilles de surveillance qui, pourtant, sont à la base de l'action préventive de la gendarmerie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation particulièrement préoccupante.

Hôtellerie : uniformisation du taux de T.V.A.

23290. — 21 avril 1977. — M. Eugène Romaine appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle sont assujettis les hôtels de préfecture. Il lui rappelle que ce taux est de 17,6 p. 100 alors que les établissements de tourisme bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. L'incitation à moderniser les équipements, à l'origine de cette distinction, ne peut plus actuellement justifier une telle différence qui pénalise plus particulièrement une clientèle recherchant un hébergement économique. En conséquence et afin de maintenir une activité suffisante dans les zones rurales, il lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable d'uniformiser la T.V.A. au taux réduit pour tous les établissements hôteliers.

Région lyonnaise : circulation des convois encombrants.

23291. — 21 avril 1977. — M. Claudius Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'intensité de la circulation sous les deux tunnels de l'agglomération lyonnaise dits de la Croix-Rousse et de Fourvière, qui

relient les autoroutes A 6 et A 7. Il lui signale d'autre part que la circulation des convois encombrants et des produits dangereux y est avec juste raison, interdite: Il lui demande en conséquence quelles sont les solutions envisagées par ses services pour répondre aux nécessités d'une circulation qui va prochainement atteindre dans ces deux ouvrages son point de saturation et à travers quelle région et par quelles routes est prévue la circulation des convois encombrants, ou ceux de produits dangereux signalés ci-dessus.

Région lyonnaise : création d'une voie rapide.

23292. — 21 avril 1977. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que depuis l'année 1942 des travaux topographiques sont sporadiquement réalisés en vue de la création d'une voie rapide et d'autres ouvrages secondaires, reliant les autoroutes A 6 et A 7 par l'Ouest lyonnais, ces travaux étant en cours depuis trente-cinq ans environ. Il lui demande de bien vouloir faire connaître aux élus seuls responsables de la représentation régionale, le résultat de ces travaux et les projets ou avant-projets qui en résultent. Il lui signale qu'une partie des terrains sont déjà acquis, que d'autres font l'objet d'achat occasionnel de la part des services intéressés. Il lui demande : 1° quel est le nombre de parcelles, la superficie globale acquise et quel est le montant des crédits qui y ont été affectés; 2° de lui indiquer pour le compte de quel organisme ou collectivité ces acquisitions sont réalisées; 3° quelles sont les projets actuellement retenus pour permettre le dégagement de la circulation dans les agglomérations périphériques de l'Ouest lyonnais, notamment : Sept-Chemins, Brignais, Saint-Genis-Laval, Oullins, La Mulatière, Francheville, Tassin, Champagne; 4° il signale également à son attention l'intérêt évident qu'il y aurait à fixer l'assise de ce tracé avant que les plans d'occupation des sols des communes concernées ne soient définitivement arrêtés.

Fonction publique : revalorisation des pensions.

23293. — 21 avril 1977. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la circonstance que les retraités de la fonction publique ne bénéficient généralement qu'avec un retard de l'ordre de six mois des revalorisations de leurs pensions consécutives à l'augmentation des traitements des fonctionnaires en activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que se perpétuent de tels retards, qui portent un préjudice particulièrement sensible aux titulaires de pensions modestes.

Paris : implantation de panneaux publicitaires fixes.

23294. — 21 avril 1977. — **Mme Janine Alexandre-Drebray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les doléances dont elle a été — et continue d'être saisie — par de très nombreux Parisiens, au sujet de la prolifération de panneaux fixes implantés le long de certaines rues et à certains carrefours et qui constituent principalement des supports de publicités commerciales. Il semble a priori qu'aucun avantage matériel (tels que horloge publique, plan de Paris, etc.) ne peut compenser le préjudice esthétique grave causé ainsi à la capitale. Naguère, une tentative du même ordre avait été esquissée sur les ponts de Paris, par un préfet de Paris par ailleurs remarquable — si remarquable qu'il avait rapidement interdit ce qu'il venait d'autoriser. Elle lui demande donc : a) dans quelles conditions l'autorisation d'implanter lesdits panneaux a été donnée et quelle est l'autorité qui en est responsable, l'affaire semblant avoir été traitée dans la confusion des derniers jours du conseil de Paris expirant; b) si les emplacements ont été déterminés après avis de la commission des sites, et si le modèle des panneaux a fait l'objet d'une consultation ou d'un concours; c) si l'opération se solde par des avantages financiers pour la collectivité, et lesquels; d) à quel genre de publicité sont destinés lesdits panneaux qui semblent actuellement réservés à des magasins de grande surface, alors qu'ils auraient au moins pu être consacrés aux commerçants des quartiers; e) pour combien de temps cette concession du domaine public a été consentie, et si elle pourrait être rapidement dénoncée — « *Errare humanum est, diabolicum perseverare* ».

Centre de revision Air France de Toulouse : situation.

23295. — 21 avril 1977. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les inquiétudes que

ressentent actuellement les personnels du centre de revision Air France de Toulouse-Montaudran quant à l'avenir de cet établissement. Un certain nombre de circonstances, absence de recrutement, arrêt des investissements, en particulier, autorisent en effet les craintes les plus sérieuses à ce sujet. Compte tenu de l'apport non négligeable à l'économie de la région toulousaine qu'assure la présence de l'établissement dont il s'agit, il lui demande s'il peut lui donner des précisions quant aux intentions réelles de la direction générale d'Air France à son égard.

Nord-Pas-de-Calais :

création de l'institution de formation aux relations humaines.

23296. — 21 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de création de l'institution de formation aux relations humaines du travail, annoncée le 12 mai 1976 dans la région Nord-Pas-de-Calais, et qui a fait l'objet des travaux de groupes d'études devant formuler des propositions au début de l'année 1977 afin d'éclairer les décisions gouvernementales. (*Réponse à la question écrite n° 21510 publiée au Journal officiel, Débats Sénat, du 25 janvier 1977, p. 116.*)

Politique de la communication.

23297. — 21 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, ayant noté avec intérêt la création annoncée le 19 novembre 1976 à la tribune de l'Assemblée nationale d'une « politique de la communication » et d'un groupe de travail télécommunications-usagers, « pour un effort de réflexion en vue d'une meilleure satisfaction des besoins exprimés par le public », demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de ce nouvel organisme.

*Coopération franco-polonaise
en matière d'industries agro-alimentaires.*

23298. — 21 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse (publiée au *Journal officiel, Débats Sénat, séance du 9 novembre 1976*) à sa question écrite n° 21385 du 5 octobre 1976 relative à la coopération dans le domaine des industries agro-alimentaires dans le cadre de la coopération franco-polonaise envisagée lors des entretiens de janvier 1976, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la commission intergouvernementale susceptible de se réunir dans « le début de l'année 1977 » afin d'envisager une série de thèmes de coopération.

Aide-sécheresse : affectation et solde dégagé.

23299. — 21 avril 1977. — **M. Jean Desmarests** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreux commentaires qu'ont provoqués, de la part des contribuables qu'elles ont touchés, les mesures d'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° si le montant effectif de la contribution correspond à celui qui a été prévu; 2° les différentes composantes qui ont servi de base à la répartition des fonds ainsi dégagés, ainsi que les sommes affectées à chacune d'entre elles; 3° si la différence entre le montant de la contribution et celui de l'aide attribuée dégage un solde bénéficiaire pour l'Etat.

*Maires et adjoints de petites communes :
heures rémunérées pour activité municipale.*

23300. — 21 avril 1977. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les entreprises, les délégués syndicaux disposent légalement d'heures rémunérées pour se consacrer à leurs activités au service de leurs collègues de travail. En revanche, les maires et adjoints, élus de l'ensemble de la population et œuvrant au bénéfice de tous leurs concitoyens, ne sont autorisés à s'absenter que pour assister à des réunions liées à l'exercice de leur mandat. Or, la complexité toujours croissante de leur tâche et les responsabilités de plus en plus lourdes qu'ils sont amenés à assumer exigent d'eux une activité municipale extrêmement soutenue, notamment dans les communes dont l'importance ne justifie pas l'existence de services administratifs et techniques suffisamment étoffés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas souhaitable que les maires et adjoints disposent de facilités pour le moins égales à celles qui sont offertes aux délégués syndicaux.

Transformation de société : fiscalité.

23301. — 21 avril 1977. — **M. Max Monichon** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts la transformation sans création d'un être moral nouveau d'une société par actions ou à responsabilité limitée, en une société de personnes, n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéficiaires en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social sous la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Il lui demande : si l'administration comprend dans le champ d'application de l'article 221 bis du code général des impôts toute « société de personnes », ainsi transformée, tant en nom collectif ou en commandite simple qu'en société civile foncière à l'objet agricole, cette dernière assujettie, bien entendu, au régime du bénéfice réel.

Petite et moyenne industrie : aide de l'Etat.

23302. — 21 avril 1977. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire connaître quelles propositions il compte faire pour honorer l'engagement pris le 15 février dernier par son prédécesseur envers la confédération générale des petites et moyennes entreprises, de mettre en œuvre un certain nombre de mesures propres à aider au redressement de la situation de la petite et moyenne industrie, ainsi que le calendrier prévu pour la mise en place de celles-ci.

Docteurs d'Etat exerçant dans le second degré : prime de doctorat.

23303. — 21 avril 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des docteurs d'Etat enseignant dans le second degré. Cette catégorie a été spoliée en 1948 de la prime de doctorat qu'elle avait perçue jusqu'à cette date. Il s'agit d'environ deux cents personnes en exercice et l'amélioration légitime de leur situation ne saurait donc grever sensiblement le budget de l'Etat. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour réparer l'injustice commise et pour reconnaître les mérites d'un personnel qui s'est engagé dans une voie de recherche.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : situation.

23304. — 21 mars 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs, qui se dégrade de jour en jour. Malgré les promesses faites aux parlementaires, les instructeurs ont le sentiment d'être écartés de toutes les réformes et considérés comme des fonctionnaires à part. A ce jour, seul un récent décret a institué un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation qui est ouvert aux agents non titulaires assurant les tâches d'éducation, ainsi qu'aux instructeurs assumant les mêmes fonctions. Tel qu'il est conçu, ce décret ne saurait suffire à régler les problèmes posés. Il lui demande ce qu'il est advenu des propositions concrètes d'intégration soumises au ministère par les organisations syndicales et quand siègera la commission interministérielle prévue afin de régler définitivement le problème des instructeurs à partir du plan de résorption élaboré par leurs syndicats.

Syndicat de commune : création.

23305. — 21 avril 1977. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire du 15 septembre 1974 sur les syndicats de communes, précise en son article 102 : « Définir l'objet du syndicat aboutit à déterminer les compétences que celui-ci va exercer dès sa création. Il convient donc de le faire d'une manière très précise, afin d'éviter qu'une confusion s'instaure entre les compétences dévolues aux syndicats de celles conservées par chaque commune membre ». Dans la réponse n° 16467 *Journal officiel* Débats, A. N., du 2 avril 1975, syndicats de communes (T. V. A.), le ministre de l'intérieur indiquait qu'il n'y avait pas transfert d'attributions des communes au syndicat, lorsqu'un syndicat a un objet trop vague, ou apparaît essentiellement comme un prestataire de services, ce qui est le cas d'un syndicat qui limite son action à apporter un concours financier à la réalisation

d'opérations, dont la maîtrise de l'ouvrage reste aux communes membres. Ainsi, il apparaît nettement, qu'une commune ayant adhééré à un syndicat de prestations de services, ne s'est pas désaisi de ses compétences, ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat « Commune de Saint-Vallier » du 16 octobre 1970, et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que cette commune fasse partie d'un syndicat à vocation multiple. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner confirmation de l'interprétation ci-dessus, qui découle de l'application des textes exposés.

Conducteurs de T. P. E. : reclassement.

23306. — 21 avril 1977. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Il lui expose que les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474 par décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et arrêté du 4 novembre 1976, dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs des T. P. E. sont toujours classés dans le groupe VI de rémunération de la fonction publique (catégorie C). Ainsi, la parité avec leurs homologues des P. T. T. se trouve être rompue du fait que ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique catégorie B de conducteurs de travaux des lignes. Etant donné que les fonctions respectives de ces fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et de celle de l'équipement ont toujours, jusqu'à présent, connu une évolution identique, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de leur carrière et qu'il s'agit de fonctions tout à fait comparables entre elles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conducteurs des T. P. E. fassent l'objet d'un reclassement dans une grille unique en catégorie B (267-474).

Enseignement : situation des maîtres auxiliaires.

23307. — 21 avril 1977. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires qui se voient menacés de perdre leurs emplois à la rentrée de septembre 1977. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour éviter le chômage de ces enseignants, assurer leur réemploi et accélérer leur titularisation.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AGRICULTURE***Ile-de-France : implantation de bâtiments agricoles.*

22551. — 22 janvier 1977. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'agriculteurs en ce qui concerne les possibilités d'implantation de bâtiments d'habitation et d'exploitation en zone agricole dans la région d'Ile-de-France. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de favoriser éventuellement la formation d'un groupe de travail comprenant des responsables de l'administration et des professions concernées afin d'étudier et régler les problèmes nombreux et importants actuellement en suspens dans ce domaine et aboutir à des accords semblables à ceux déjà passés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var sous la forme de charte départementale précisant les modalités d'implantation de bâtiments agricoles.

Réponse. — Il est effectivement souhaitable que l'interprétation des règlements des documents d'urbanisme et notamment des plans d'occupation des sols ne donne pas matière à divergences selon les différents secteurs géographiques du territoire où ils sont appliqués. En particulier, dans les zones péri-urbaines, il est opportun de préciser les règles afférentes à la nature et à l'importance des constructions dans les aires réservées à l'agriculture. Ce domaine est de ceux qu'un groupe de travail constitué conjointement de représentants des pouvoirs publics et de ceux de la profession agricole pourrait aborder. Il en a déjà été ainsi dans d'autres départements où, à la suite de travaux d'un tel groupe, des « chartes

des activités agricoles» ont pu être conclues, aux fins notamment d'assurer à long terme la sécurité des exploitations agricoles malgré la pression urbaine, et de permettre aux agriculteurs de disposer des bâtiments qui leur sont nécessaires pour exercer pleinement leur activité. Par ailleurs, la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, ainsi que les décrets d'application, ont été préparés conjointement par le ministère de l'équipement et le secrétariat d'Etat à la culture et sur avis du ministère de l'agriculture. Dans l'esprit de la loi, il n'est pas question d'imposer une obligation qui pourrait être ressentie brutalement comme un « surcoût architectural ». Cependant, dans l'intérêt général, il a paru nécessaire d'exiger pour les projets de grande importance le concours de l'architecte. Pour les constructions de moindre importance, les maîtres d'ouvrage devront seulement soumettre, avant la demande de permis de construire, leur projet à l'examen gratuit du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Ce conseil aura pour mission de donner son avis, mais aussi et surtout de guider le maître d'ouvrage vers une solution meilleure du sens de la qualité architecturale. Il est vraisemblable que cette intervention sera plus souple que la pratique des réserves à caractère architectural imposées par les directions départementales de l'équipement qui figurent parfois sur les permis de construire avec évidemment de grandes différences d'un département à un autre. Le groupe de travail sus-évoqué pourrait opportunément se saisir aussi de ce dernier problème.

Agriculteurs : intérêts des prêts spéciaux.

22707. — 9 février 1977. — **M. René Tinant**, tout en se félicitant de la décision du Gouvernement de prise en charge des intérêts 1976 des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre en faveur de ceux qui se sont installés au début de 1976 et dont les premières échéances n'interviendront qu'en 1977, leur situation étant aussi difficile que celle de l'ensemble des jeunes agriculteurs, tout au moins pour ceux ayant été victimes de la sécheresse.

Réponse. — La mesure de prise en charge des intérêts 1976 des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs, instituée par les décrets n° 76-871 du 15 septembre 1976 et n° 76-1057 du 22 novembre 1976 est destinée à alléger la trésorerie des agriculteurs concernés d'une partie des charges financières qui ont grevé leurs exploitations durant l'année 1976. De ce fait, cette aide ne peut concerner que les jeunes agriculteurs qui ont eu effectivement à faire face au moins à une échéance de leurs prêts spéciaux entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1976. Sans contester, certains des jeunes agriculteurs exclus de cette aide ont été sérieusement éprouvés par la sécheresse. Les aides qu'ils ont reçues dans le cadre des autres mesures arrêtées au cours du conseil des ministres du 22 septembre leur ont permis d'atténuer les pertes subies. En outre il a été demandé aux caisses de crédit agricole mutuel de faire preuve d'une large compréhension à l'égard des exploitants qui, en raison de rendements particulièrement faibles cette année et malgré les aides reçues, ne pourraient exceptionnellement faire face à certaines de leurs échéances.

DEFENSE

Jeunes du contingent : affectations par rapport au lieu de résidence.

22614. — 28 janvier 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que ne manquent pas de rencontrer de nombreux jeunes de la région lyonnaise effectuant leur service militaire aux services d'unités du 2^e corps d'armée stationnées en Allemagne. En effet, ces derniers, pour rejoindre leurs unités, se voient dans l'obligation de transiter par Metz et, très souvent, d'attendre leur correspondance durant de longues heures. C'est ainsi qu'il n'est pas rare que des jeunes passent plus de vingt-huit heures en voyage lors de chaque permission. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter, dans la mesure des possibilités, que des jeunes gens de la région lyonnaise se voient affectés dans des unités stationnées en Allemagne et d'assurer ainsi une meilleure répartition des militaires par rapport à leur lieu de résidence.

Réponse. — Depuis 1973, un effort a été fait pour réduire la distance, mesurée en durée de trajet par voie ferrée, entre le domicile des jeunes gens appelés et leur garnison d'affectation. Mais la répartition sur le territoire national des unités, qui comporte notamment des implantations nombreuses en Allemagne et dans le Nord et l'Est de la France, ne coïncide pas avec la répartition

géographique de la population. Cette situation oblige, quels que soient les critères d'affectation retenus, à déplacer des appelés vers ces régions. Le pourcentage de jeunes gens originaires de l'Est de la France et affectés aux forces françaises en Allemagne ne peut être accru. Il est donc nécessaire que la région lyonnaise, mieux placée que d'autres régions plus éloignées, envoie également des appelés pour les unités qui sont implantées outre-Rhin. Cependant, la diminution du nombre de ces unités a déjà permis depuis 1975 et permettra encore de réduire les effectifs fournis par le bureau du recrutement de Lyon et de ne plus affecter en Allemagne de jeunes gens de cette région résidant dans les zones mal desservies par le réseau ferroviaire.

Gradés du contingent : nominations.

22678. — 9 février 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la défense** de faire étudier la possibilité, pour les militaires du contingent de l'armée de terre, d'être nommés plus rapidement dans les grades de caporal, caporal-chef et sergent, à l'image de ce qui est réalisé pour les élèves officiers de réserve.

Réponse. — L'avancement des appelés se fait exclusivement au choix parmi ceux qui ont suivi avec succès le peloton d'élèves gradés. Les meilleurs, dont l'aptitude au commandement s'est nettement manifestée pendant cette période de formation, qui est égale à l'ancienneté minimale de trois mois de service exigée pour accéder à ce grade, sont nommés caporaux dès la fin du peloton. Les autres sont soumis à une période probatoire. Ce système permet à ceux qui font rapidement la preuve de leur aptitude au commandement d'accéder au peloton d'élèves sous-officiers et d'être nommés au grade de sergent à six mois de service. Les élèves officiers de réserve sont soumis, après une sélection rigoureuse, à une formation continue en école, à l'issue de laquelle ils sont nommés aspirants ou sergents suivant les notes qu'ils ont obtenues au peloton d'E. O. R. Cette formule de sélection et de formation ne peut être étendue à tous les gradés et sous-officiers appelés.

Effectifs de la gendarmerie.

22693. — 9 février 1977. — **M. Jean Francou** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de préparer un plan qui permettrait de porter les effectifs de la gendarmerie à 100 000 hommes. Cette mesure, en renforçant plus particulièrement les brigades territoriales de la gendarmerie départementale, permettrait : 1° d'assurer les quarante-huit heures de repos consécutives qui sont accordées actuellement à la majorité des fonctionnaires et des personnels militaires; 2° de garantir des possibilités de promotion dont le rythme après les années 1975 et 1976 s'est considérablement ralenti; 3° de développer la pratique du sport ainsi que le souhait de jeunes gendarmes; 4° de maintenir l'activité directement liée au « judiciaire » face aux tâches accrues demandées par l'autorité administrative (police économique ou administrative en particulier).

Réponse. — Au cours des dix dernières années, les effectifs de la gendarmerie ont été augmentés de 10 500 emplois de personnel d'active et de 4 680 emplois d'appelés du contingent. Comme le prévoit la loi de programmation militaire, cet effort sera poursuivi au cours de la période 1977-1982. D'ores et déjà, la création de 750 emplois (dont 250 d'appelés) a été décidée par la loi de finances pour 1977. Le ministre de la défense a pris en novembre 1976 la décision, annoncée à l'époque au Parlement, de porter une fois par mois le repos hebdomadaire des gendarmes de trente-six à quarante-huit heures, ce qui répond aux aspirations légitimes du personnel de cette arme.

Manche et Pas-de-Calais : action de police de la marine nationale.

22744. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'information en a été donnée dans la presse, que la marine nationale ne serait pas en mesure d'assurer efficacement son action de police maritime dans le détroit du Pas-de-Calais et la Manche où, ainsi que les incidents récents l'ont montré, les pétroliers et les épaves se multiplient.

Réponse. — Les missions de police maritime dans l'ensemble des zones économiques sous la responsabilité de la France nécessitent un potentiel considérable. Un effort particulier est entrepris par la marine nationale dans la Manche et le Pas-de-Calais. Quatre bâtiments se consacrent déjà à cette mission. Cet été, un bâtiment

supplémentaire sera spécialement affecté à la police de la navigation sur les routes qui seront alors devenues obligatoires. A ces moyens spécifiques, s'ajoutent la surveillance assurée par les avions de l'aéronavale et la contribution apportée en ce domaine par les autres bâtiments de la flotte au cours de leurs missions en mer.

ECONOMIE ET FINANCES

Caisse de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. : carence.

22579. — 26 janvier 1977. — **M. Hubert Martin** fait part à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de l'attitude très regrettable des responsables de la caisse de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. qui ne solutionne aucun problème de retraite pour ses affiliés dans les délais voulus et qui, bien plus, ne répond pas la plupart du temps aux lettres adressées soit par les intéressés, soit par des administrations qui ne peuvent obtenir aucun renseignement dans des délais utiles. Il lui demande les raisons d'un tel silence et les mesures qu'il compte prendre pour solutionner cet important problème.

Réponse. — L'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques a dû faire face, ces dernières années, à un très important accroissement de ses tâches de gestion, à la suite du décret n° 73-433 du 27 mars 1973 portant généralisation des retraites complémentaires. C'est ainsi que le nombre de ses allocataires est passé de 67 000 à 237 000 de 1971 à 1976, celui des collectivités affiliées de 15 000 à 64 000 ; quant au nombre de cotisants il atteint actuellement le chiffre de 1 700 000. Un tel accroissement des tâches a conduit l'institution à examiner en priorité les demandes de liquidation émanant d'agents âgés de plus de soixante-cinq ans ou proches de cet âge. A ce titre, 62 000 pensions ont été liquidées au cours de l'exercice 1976. En ce qui concerne les délais d'instruction, ils sont actuellement de l'ordre de quatre mois par dossier en moyenne : délai sensiblement comparable à celui demandé par la plupart des autres caisses de retraite complémentaire et par les caisses régionales d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Néanmoins, ces délais sont souvent allongés en raison des difficultés auxquelles se heurte l'institution pour obtenir les renseignements nécessaires à l'établissement des états de service à valider : en effet, 70 p. 100 des points acquis par les retraités le sont par validation, les demandes de validation et de liquidation des allocations étant formulées simultanément. La croissance rapide du régime depuis 1973 ne va pas sans poser des problèmes importants de gestion dont le service responsable a pris pleinement la mesure. Il est cependant signalé à l'honorable parlementaire qu'il est systématiquement répondu aux lettres des ressortissants ou des organismes employeurs.

Revalorisation des titres remis en indemnisation aux communes dévastées.

22720. — 10 février 1977. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le Premier ministre** qu'après la Première Guerre mondiale certaines communes meusiennes, presque entièrement détruites, ont vu une partie de leurs forêts et les aïances communales expropriées. En contrepartie, des titres de rentes leur ont été attribués, titres dont les produits ont longtemps contribué à l'équilibre des budgets communaux. L'érosion monétaire a, désormais, fait perdre tout intérêt réel à ces valeurs. Alors que les rentes viagères ont fait l'objet d'indexations, les responsables de communes propriétaires de tels titres s'interrogent sur les motifs pour lesquels une même mesure ne serait pas envisagée à leur profit. Il aimerait connaître son sentiment à cet égard. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les titres de rentes délivrés après la Première Guerre mondiale à certaines communes meusiennes dévastées en contrepartie de l'expropriation des forêts et aïances communales, sont des titres soumis à une réglementation analogue à celle prévue pour les titres de rentes d'Etat souscrits par les particuliers. Or, ces derniers titres de rentes ne bénéficient pas du régime des majorations institué notamment par l'article 22 de la loi de finances pour 1977 ; ces dispositions ne concernent en effet que les rentes viagères constituées auprès de certains organismes, et notamment les sociétés d'assurance vie, la caisse nationale de prévoyance, les caisses autonomes mutualistes, etc. L'application aux titres détenus par les communes du régime d'indexation institué en faveur des rentes viagères ne peut donc être envisagée indépendamment d'une généralisation de ce régime d'indexation à l'ensemble des titres de

rentes d'Etat, et, par voie de conséquence, aux obligations et emprunts d'Etat. Une telle mesure, qui aurait une incidence importante sur le budget de l'Etat et conduirait à une indexation généralisée des créances publiques et privées, ne peut pas être envisagée.

INTERIEUR

Lyon : répartition des sièges des conseillers municipaux.

21653. — 28 octobre 1976. — **M. Auguste Pinton** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est intervenu à maintes reprises auprès de lui afin d'attirer son attention sur la très injuste répartition des sièges de conseillers municipaux entre les neuf arrondissements de Lyon. Cette injustice se trouve symbolisée, en vertu des textes législatifs votés par le Parlement sur la proposition du Gouvernement en décembre 1975 et le 9 juillet 1976, par le fait que le 1^{er} arrondissement élit cinq conseillers pour 31 187 habitants et le 9^e arrondissement, quatre conseillers pour 53 839 habitants (recensement de 1975). Mais ces inégalités se retrouvent dans tous les arrondissements. Les diverses déclarations de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** à la tribune du Sénat montrent bien la réalité du problème. Il convient de rappeler la déclaration du 15 décembre 1975 (*Journal officiel, Débats, Sénat, p. 4605*) : « La répartition actuelle est calculée sur la situation démographique telle qu'elle existait en 1962. Depuis une évolution importante s'est produite. Je suis par conséquent tout à fait disposé à examiner avec les élus l'opportunité d'une nouvelle répartition de ces sièges en fonction du recensement de 1975. » ; celle du 4 mai 1976 (*Journal officiel, Débats, Sénat, p. 812*) : « Les déplacements de population entre les arrondissements sont restés très limités de 1968 à 1975. La population globale de la ville a sensiblement baissé entre les deux recensements... une analyse plus précise montre que cette diminution affecte tous les arrondissements. » (il faut remarquer que la population du 9^e arrondissement est passée de 37 991 à 53 839 habitants), enfin celle du 9 juillet 1976 (*Journal officiel, Débats, Sénat, p. 235*) : « ... Certains quartiers peuvent enregistrer dans un premier temps une baisse de population et dans un deuxième temps une hausse. Donc une appréciation doit être donnée en fonction d'une certaine évolution et pas seulement en fonction des relevés immédiats du recensement ». En conséquence, il lui demande instamment s'il ne lui paraît pas que ces diverses affirmations sont singulièrement contradictoires, s'il ne lui serait pas possible de fixer définitivement sa doctrine en la matière et quelles conclusions pratiques il estime devoir en tirer avant les prochaines élections municipales. Il lui demande également, compte tenu des doutes exprimés dans sa réponse du 9 juillet à propos de la valeur de recensements, s'il ne pense pas que, dans ces conditions, les recensements sont inutiles et que leur suppression apporterait une économie considérable pour les finances de l'Etat.

Réponse. — Il n'apparaît pas qu'il y ait de « contradiction singulière » entre les déclarations du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relevées par l'honorable parlementaire dans la mesure où elles sont citées intégralement et dans leur contexte. C'est ainsi qu'une étude attentive des recensements de 1962, 1968 et 1975 montre que, si la population de la ville de Lyon a effectivement progressé entre 1962 et 1968, comme il est souligné dans la question posée, il n'en est pas moins vrai que, depuis cette date, la totalité des arrondissements de Lyon a perdu une partie de sa population, et la ville dans son ensemble plus de 70 000 habitants. Dans le cas notamment du 9^e arrondissement, évoqué par l'auteur de la question, il convient de souligner que, si la population actuelle est bien de 53 839 habitants, elle était en 1968 de 56 800, soit une perte de près de 3 000 habitants en sept ans. Il semble donc bien que, conformément aux déclarations du ministre d'Etat, devant le Sénat le 9 juillet 1976 (*Journal officiel, Débats, Sénat, p. 2331*), une appréciation sur la situation démographique à Lyon puisse « être donnée en fonction d'une certaine évolution, et pas seulement strictement en fonction des relevés immédiats du recensement ». Loin de remettre en cause le bien-fondé des recensements, cette analyse permet de tirer de ceux-ci les enseignements les plus utiles en décelant les éléments marquants de l'évolution démographique sur une longue période. Au demeurant, et quant au fond, le Parlement a tranché le problème au cours de la séance précitée du Sénat du 9 juillet 1976. On doit noter en outre que le conseil municipal de Lyon n'a pas émis de vœu tendant à ce que le problème soit reconsidéré, ce qui semble confirmer que la répartition actuelle des sièges de conseillers municipaux n'est pas localement ressentie comme anormale ou choquante.

Voitures de « petite remise » : application de la loi.

22808. — 18 février 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser les

perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation de voitures dites de « petite remise » précisant les conditions d'application de cette loi. (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Conformément à la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, le décret prévu en son article 5 est en cours d'élaboration. Dans ce décret, il sera tenu le plus grand compte des intérêts qui seraient acquis et la profession sera associée à l'étude de ses dispositions.

Communes de haute montagne : déneigement des voies.

22848. — 23 février 1977. — M. Paul Mistral demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les raisons pour lesquelles n'ont pas été reconduits au budget de son ministère les crédits nécessaires au déneigement des voies communales des communes situées en haute altitude. Il croit devoir lui rappeler que le comité interministériel de l'aménagement du territoire, dans sa séance du 12 décembre 1974, avait défini les premiers éléments d'une politique de l'aménagement du territoire. Parmi les mesures décidées à cette occasion figurait la prise en charge par l'Etat du coût de déneigement des voies communales dans les communes situées en haute altitude. En application de cette décision, cette prise en charge avait été rendue effective pour l'exercice de l'année 1975 par une inscription au chapitre 41-42 du budget du ministère de l'intérieur. Cependant, aucune mesure semblable ne semble avoir été prise pour l'exercice budgétaire de l'année 1976. Les abondantes chutes de neige subies par la région alpine au cours de l'automne et qui semblent devoir se renouveler provoqueront, pour l'année 1977, des frais de déneigement particulièrement onéreux que les communes de haute montagne ne pourront supporter en raison de l'indigence de leur budget. Il lui demande instamment l'application des décisions prises par le comité interministériel de l'aménagement du territoire et des mesures incluses dans le programme d'aménagement de la montagne. Il ne paraît pas possible de croire que la politique de la montagne, adoptée par le Gouvernement, soit pratiquement abandonnée un an après sa solennelle proclamation et que soit suspendue l'une des seules mesures pratiques vraiment efficaces qu'elle comportait. Il serait désirable que tous apaisements soient donnés aux collectivités locales concernées et qu'à l'occasion du prochain collectif budgétaire soient rétablis les crédits du chapitre 41-42 du budget du ministère de l'intérieur.

Réponse. — Si la décision prise en 1974 par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire, et qui constituait une mesure exceptionnelle, n'a pu être renouvelée en 1976, un effort très important n'en a pas moins été accompli cette même année, dans ce même domaine, en faveur des collectivités locales du Massif central. Pour 1977, la conjoncture économique qui a présidé à l'élaboration du budget de l'Etat, a contraint le Gouvernement à opérer des choix souvent difficiles et n'a pas permis, pour le moment du moins, de reconduire l'aide consentie en 1975. Toutefois, si des circonstances particulières entraînaient pour certaines collectivités des dépenses exceptionnelles de déneigement, il serait possible, alors, après examen de chaque cas, d'envisager l'attribution d'une aide spécifique.

Locaux d'habitation abritant des réceptions privées : non assimilation aux établissements ouverts au public.

22867. — 25 février 1977. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur que bon nombre de particuliers disposant de pièces d'habitation de vastes dimensions y réunissent leurs amis personnels soit à titre tout à fait occasionnel, soit à intervalles réguliers, dans des réceptions privées dont le thème d'intérêt peut être la musique, la littérature, l'activité culturelle en général ou encore la recherche d'objectifs communs. Il lui demande de vouloir bien lui préciser que de telles réceptions organisées dans des locaux d'habitation, et où seuls sont admis les invités du maître ou de la maîtresse de maison, sont bien exclues du champ d'application du décret du 22 novembre 1973 concernant les établissements destinés à recevoir le public. Dans la négative, il lui demande comment pourrait alors être conciliée l'application éventuelle dudit décret avec le principe de l'inviolabilité du domicile des particuliers.

Réponse. — Les établissements auxquels s'applique la réglementation de protection contre les risques d'incendie et de panique sont définis à l'article 2 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973. Ce texte, qui ne vise que les établissements destinés à recevoir du public, ne s'applique pas au domicile privé des particuliers, protégé par le principe de l'inviolabilité du domicile dans la mesure où

l'utilisation qui en est faite correspond à ses destinations normales de lieu d'habitation privative et, conformément aux usages, de lieu de réunions privées. Naturellement, si des manifestations d'un autre genre et répondant à d'autres préoccupations accroissaient dangereusement les risques d'incendie et de panique, il appartiendrait alors au maire de prendre les mesures imposées par les circonstances, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Nombre de réfugiés politiques en France.

22962. — 9 mars 1977. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser, par nationalité, le nombre de réfugiés politiques résidant actuellement en France.

Réponse. — Au 31 décembre 1976 il y avait sur le territoire français 92 824 étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié. Les groupes les plus importants sont : les réfugiés espagnols 31 742, les réfugiés polonais 8 932, les réfugiés arméniens 8 267, les réfugiés russes 7 159, les réfugiés cambodgiens 6 002, les réfugiés yougoslaves 5 471, les réfugiés vietnamiens 4 816, les réfugiés hongrois 3 777, les réfugiés laotiens 2 583, les réfugiés roumains 2 513, les réfugiés ukrainiens 2 158, les réfugiés chiliens 1 559, les réfugiés tchèques 1 432, les réfugiés d'origine russe 1 399. Les autres catégories étant constituées chacune de moins de 1 000 personnes, on peut indiquer à titre d'exemple qu'il y a 518 réfugiés bulgares, 517 réfugiés albanais, 249 réfugiés portugais, 94 réfugiés turcs, 82 réfugiés marocains.

JEUNESSE ET SPORTS

Lycée Voltaire : pratique de la natation.

22486. — 14 janvier 1977. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les retards constants des autocars destinés à emmener les élèves de sixième du lycée Voltaire à la piscine Carnot, retards qui ont pour effet de réduire dans des proportions inacceptables le temps réglementaire de natation. Il constate que ces retards ne sont pas imputables à une négligence des chauffeurs mais à la surcharge de leur service. Il s'étonne qu'il n'ait pas été possible de faire en sorte que les élèves du lycée puissent utiliser la piscine située à l'angle des rue et boulevard de Charonne et, souhaitant qu'il soit mis fin dès que possible à une situation qui heurte le bon sens, il lui demande quand seront prises les mesures permettant d'y remédier.

Réponse. — Les transports d'élèves du lycée Voltaire pour les séances de natation ont été, en effet, soumis à des perturbations entraînées par des modifications d'horaires de cars, alors que le programme d'utilisation des piscines étaient mis en place depuis plusieurs mois. Dans l'attente d'une nouvelle organisation d'ensemble, il a été convenu, avec la société de transports, d'éviter le temps de stationnement prolongé des cars devant le lycée afin de réduire le moins possible la durée des cours. Pour l'année scolaire 1977-1978, différentes propositions seront soumises à l'administration du lycée Voltaire après étude d'un questionnaire actuellement adressé à tous les établissements du second degré concernés par l'utilisation des piscines du même secteur géographique.

Maîtres auxiliaires d'éducation physique : titularisation.

22574. — 26 janvier 1977. — M. Georges Cogniot expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'en juin dernier 1 823 candidats ont été refusés au concours du professorat d'éducation physique (sur 2 350), victimes d'une sélection sans fondement, puisqu'il faudrait 9 650 professeurs d'éducation physique pour faire passer l'horaire hebdomadaire actuel de deux heures à trois heures (les textes prévoient cinq heures), et que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports reconnaît officiellement que 691 d'entre eux sont aptes en leur attribuant un « brevet », qui n'a d'ailleurs aucune valeur dans la fonction publique. Pour ceux qui obtiennent un poste de maître auxiliaire, il n'y a aucune perspective d'être titularisé professeur à terme. C'est la seule catégorie d'enseignants en France à être dans ce cas. Les secrétaires d'Etat successifs ont toujours répondu non au plan de résorption de l'auxiliariat présenté par le syndicat et calqué sur ceux en vigueur à l'éducation nationale. Il leur est proposé de passer un concours, où seulement quelques postes leur sont ouverts, pour devenir professeurs adjoints avec des indices d'instituteurs, alors qu'ils ont le niveau de professeur certifié. Il lui demande s'il ne paraît pas juste et convenable de reviser cette politique et de permettre enfin la titularisation, dans le corps des professeurs, des maîtres auxiliaires d'éducation physique.

Réponse. — La question posée soulève en réalité deux problèmes bien distincts, celui des postes mis aux concours de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive et celui de la résorption de l'auxiliariat. Pour ce qui concerne les postes d'enseignant d'éducation physique et sportive mis aux concours de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive, il est rappelé qu'un programme d'action prioritaire du sport à l'école prévoit la création de près de 5 000 postes d'enseignant qui doivent être implantés dans l'enseignement du second degré afin que soit atteint l'objectif des trois heures d'éducation physique et sportive pour les élèves du premier cycle et des deux heures d'éducation

physique et sportive pour les élèves du deuxième cycle. Par ailleurs, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliariat présenté par le Gouvernement, le décret n° 76-513 du 8 juin 1976 fixe des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Les auxiliaires en fonction à la rentrée scolaire de 1975 seront progressivement intégrés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive soit par liste d'aptitude, soit après avoir réussi aux épreuves d'un concours organisé chaque année. En 1976, 300 maîtres auxiliaires ont été ainsi intégrés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et un deuxième contingent de 300 maîtres auxiliaires devrait être intégré dans ce corps en 1977.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
 de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*